



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°38-2018-038

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2018

# Sommaire

## **38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère**

- 38-2018-04-23-021 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME DOS SANTOS ERIC (3 pages) Page 9
- 38-2018-04-23-022 - 2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME MARCELLOT FREDERIC (3 pages) Page 13
- 38-2018-04-23-020 - ARRETE ESUS LA FABRIQUE JASPIR à ST JEAN DE BOURNAY (ISERE) (1 page) Page 17

## **Direction départementale de la protection des populations de l'Isère**

- 38-2018-04-17-006 - ddpp-ic-2018-04-08 Apc Budillon-Rabatel & MBTP. Carrière des Burettes à Penol. (5 pages) Page 19

## **Direction départementale des finances publiques de l'Isère**

- 38-2018-04-18-001 - Décision intérim des Services des Impôts des Particuliers-Services des Impôts des Entreprises de ST MARCELLIN à compter du 15 juin 2018. (1 page) Page 25

## **Direction départementale des territoires de l'Isère**

- 38-2018-04-24-019 - AP Réintégration de la parcelle C389 dans le territoire de l'ACCA (2 pages) Page 27
- 38-2018-04-25-007 - Arrêté autorisant la naturalisation de deux loups et d'un lynx Bénéficiaire : ONCFS (2 pages) Page 30
- 38-2018-04-24-001 - Arrêté modifiant l'arrêté modifié n° 2002-10998 du 17 octobre 2002 suite à changement de dénomination d'enseigne (2 pages) Page 33
- 38-2018-04-20-006 - Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame Line LIGARIUS épouse BERTRAND à Villefontaine (2 pages) Page 36
- 38-2018-04-20-005 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Mickaël DOMAS exploitant de l'AUTO ECOLE EMERAUDE (2 pages) Page 39
- 38-2018-04-20-004 - Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur Richard SPADILIERO exploitant de CENTRAUTO EDUCATION ROUTIERE (2 pages) Page 42
- 38-2018-04-24-033 - arrêté préfectoral autorisant étude scientifique role hydrologique des zones humides dans la reserve naturelle nationale du lac du Luitel par école des mines de St étienne (5 pages) Page 45
- 38-2018-04-16-021 - Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'aménagement hydroélectrique de Poype par la SNC Poype sur le rivièrre Fure et la commune de Rives, valant règlement d'eau (13 pages) Page 51
- 38-2018-04-16-022 - Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Moulin Collombat par la SHE du Moulin du Collombat sur le ruisseau de la Gresse, sur les communes de Miribel Lanchâtre, Saint Guillaume et Saint Paul les Monestier - valant règlement d'eau (12 pages) Page 65

38-2018-04-17-005 - Arrêté Prfectoral plaçant la nappe de l'Est Lyonnais en situation de vigilance sécheresse Département de l'Isère (3 pages)	Page 78
38-2018-04-24-034 - Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : reptiles et insectes Bénéficiaire : Bureau d'études TERE0 (4 pages)	Page 82
38-2018-04-16-025 - Décision de retrait d'agrément au GAEC De La Raffinière dont le siège social est à COLOMBE (1 page)	Page 87
38-2018-04-16-028 - Décision de retrait d'agrément au GAEC de La Ferme Du Haut Trièves dont le siège social est à TREMINIS (1 page)	Page 89
38-2018-04-16-026 - Décision de retrait d'agrément au GAEC des Alpines dont le siège social est à MURINAIS (1 page)	Page 91
38-2018-04-16-027 - Décision de retrait d'agrément au GAEC TERRE DE BIEVRE dont le siège social est à LA COTE SAINT ANDRE (1 page)	Page 93
38-2018-04-20-001 - Manifestation nautique sur le Rhône "Course de barques de sauvetage" (5 pages)	Page 95
38-2018-04-20-002 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41 - Grenailage bretelle diffuseur 24c (2 pages)	Page 101
<b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale</b>	
38-2018-04-12-011 - ARRETE DE LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ISERE RELATIF AUX CREDITS OUVERTS POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DE SANTE SCOLAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE (1 page)	Page 104
<b>Préfecture de l'Isère</b>	
38-2018-04-20-003 - 27e rallye automobile "tour auto optic 2000" du 23 au 28 avril 2018 Autorisation de passage dans le département de l'Isère le 26 avril 2018 (8 pages)	Page 106
38-2018-02-09-001 - Arrêté PGT Oisans 2018 V3 (3 pages)	Page 115
38-2018-04-16-023 - arrêté préfectoral portant agrément n° 38-0015 du lycée polyvalent Ella Fitzgerald à St-Romain-en-Gal (2 pages)	Page 119
38-2018-04-19-015 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 38-2018-03-02-006 du 2 mars 2018 relatif à la création et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (6 pages)	Page 122
38-2018-04-16-024 - Arrêté préfectoral portant modification du siège social du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx (SIARV) (5 pages)	Page 129
38-2018-04-19-016 - arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et système de transport (4 pages)	Page 135
38-2018-04-23-009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la salle des fêtes "La Coupole" située place Mure-Ravaud à Villard de Lans (3 pages)	Page 140

38-2018-04-19-014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'association générale de Prévoyance Militaire situé 4 place Bir Hakeim à Grenoble (3 pages)	Page 144
38-2018-04-23-002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Promater Matériaux situé chemin de la Touvière à Allevard (3 pages)	Page 148
38-2018-04-24-032 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 10 avenue du 8 mai 1945 à Vif (3 pages)	Page 152
38-2018-04-25-004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la base de Loisirs SYRIPEL située quai de la Paillasse à Les Roches de Condrieu (3 pages)	Page 156
38-2018-04-25-003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Jarcieu (3 pages)	Page 160
38-2018-04-25-005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Tignieu Jamezieu (3 pages)	Page 164
38-2018-04-19-012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Ponatière située 32 avenue Danielle Casanova à Echirolles (3 pages)	Page 168
38-2018-04-25-006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CNRS situé 25 rue des Martyrs à Grenoble (3 pages)	Page 172
38-2018-04-23-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes situé 489 route de Lyon à Saint Jean de Soudain (3 pages)	Page 176
38-2018-04-19-013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin La Halle aux Vêtements situé 7 place de la Grande Moucherolles à Echirolles (3 pages)	Page 180
38-2018-04-19-011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché CORA situé 8 esplanade de la Folatière à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 184
38-2018-04-16-030 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°03/2018-03-26 Du 26 mars 2018 à l'encontre de la société « GLOBE SECURITY PRO » (4 pages)	Page 188
38-2018-04-16-029 - Délibération n° DD/CLAC/SE/N°04/2018-03-26 Du 26 mars 2018 à l'encontre de Mme Aimée TOTO NKOTE, gérante de la société « GLOBE SECURITY PRO » (5 pages)	Page 193
38-2018-04-23-008 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bret-Drevon situé 1520 chemin des Marguerites à Voreppe (3 pages)	Page 199
38-2018-04-23-005 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Contact situé Centre Commercial de la Plaine à Charvieu Chavagneux (3 pages)	Page 203
38-2018-04-25-002 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Bourgoin Jallieu (5 pages)	Page 207
38-2018-04-23-006 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price situé 420 route de Belley à Aoste (3 pages)	Page 213

38-2018-04-23-007 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Leader Price situé rue des Glières à Salaise sur Sanne (3 pages)	Page 217
38-2018-04-23-012 - Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Satoriz situé ZI des Blanchisseries à Voiron (3 pages)	Page 221
38-2018-04-23-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Allo Récup situé 47 impasse du canal à Les Eparres (3 pages)	Page 225
38-2018-04-23-015 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 1 place de la Mairie à Montalieu Vercieu (3 pages)	Page 229
38-2018-04-23-017 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 11 boulevard Edouard Rey à Grenoble (3 pages)	Page 233
38-2018-04-23-019 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 21 boulevard Maréchal Joffre à Grenoble (3 pages)	Page 237
38-2018-04-23-018 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 28 boulevard Joseph Vallier à Grenoble (3 pages)	Page 241
38-2018-04-23-013 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 3 avenue Gabriel Péri à Saint Martin d'Hères (3 pages)	Page 245
38-2018-04-23-014 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 72 rue de la République à Rives (3 pages)	Page 249
38-2018-04-23-016 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé place de Belledonne à Chamrousse (3 pages)	Page 253
38-2018-04-19-006 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Conforama situé 30 RN 75 à Charancieu (3 pages)	Page 257
38-2018-04-23-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Picard situé 9 rue de la Trémoullières à Saint Egrève (3 pages)	Page 261
38-2018-04-19-008 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Royal Ours Blanc situé avenue des Jeux à Huez (3 pages)	Page 265
38-2018-04-24-030 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 17 avenue Marcelin Berthelot à Vienne (3 pages)	Page 269
38-2018-04-24-020 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 101 cours Jean Jaurès à Grenoble (3 pages)	Page 273

38-2018-04-24-025 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 105 place de l'Hôtel de Ville à Morestel (3 pages)	Page 277
38-2018-04-24-026 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 11 avenue de Valence à Sassenage (3 pages)	Page 281
38-2018-04-24-021 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 131 avenue Jean Perrot à Grenoble (3 pages)	Page 285
38-2018-04-24-029 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 17 place des Terreaux à Saint Jean de Bournay (3 pages)	Page 289
38-2018-04-24-027 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 23 rue Centrale à Pont de Chérury (3 pages)	Page 293
38-2018-04-24-022 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 26 place Paul Morand à Le Péage de Roussillon (3 pages)	Page 297
38-2018-04-24-023 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 3 rue de Besset à Montalieu Vercieu (3 pages)	Page 301
38-2018-04-24-024 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 43 rue de Ciers à Les Avenières (3 pages)	Page 305
38-2018-04-24-031 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 75 rue Victor Hugo à Vienne (3 pages)	Page 309
38-2018-04-24-028 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située rue Jules Cazeneuve à Tullins (3 pages)	Page 313
38-2018-04-19-010 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la clinique vétérinaire Artémis située 30 avenue de Provence à Saint Marcellin (3 pages)	Page 317
38-2018-04-25-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Pisieu (3 pages)	Page 321
38-2018-04-19-005 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la gare routière située 4 avenue des Frères Tardy à Voiron (3 pages)	Page 325
38-2018-04-24-014 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 1 place Gambetta à Saint Laurent du Pont (3 pages)	Page 329
38-2018-04-24-005 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 1 rue de Turenne à Grenoble (3 pages)	Page 333

38-2018-04-24-010 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 2 place Charles de Gaulle à Moirans (3 pages)	Page 337
38-2018-04-24-008 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 3 place Paul Morand à Le Péage de Roussillon (3 pages)	Page 341
38-2018-04-24-011 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 3 rue de Besset à Montalieu Vercieu (3 pages)	Page 345
38-2018-04-24-006 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 3 rue Jean Jaurès à Izeaux (3 pages)	Page 349
38-2018-04-24-017 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 76 rue Vallon Lamartine à Virieu sur Bourbre (3 pages)	Page 353
38-2018-04-24-012 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 8 rue François Gérin à Sassenage (3 pages)	Page 357
38-2018-04-24-009 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 9 place Slavador Allende à Le Pont de Claix (3 pages)	Page 361
38-2018-04-24-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située 98 avenue du Collège à Charvieu Chavagneux (3 pages)	Page 365
38-2018-04-24-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située avenue des Tirignons à Goncelin (3 pages)	Page 369
38-2018-04-24-013 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située avenue Emile Romanet à Saint Clair du Rhône (3 pages)	Page 373
38-2018-04-24-018 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située Ipace Armand Pugnot à Voreppe (3 pages)	Page 377
38-2018-04-24-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située place de la République à Chatte (3 pages)	Page 381
38-2018-04-24-007 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située place du docteur Ogier à La Verpillière (3 pages)	Page 385
38-2018-04-24-016 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située rue de Mallevall à Vinay (3 pages)	Page 389
38-2018-04-24-015 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Poste située rue du Girondan à Saint Romain de Jalionas (3 pages)	Page 393
38-2018-04-23-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la station service AVIA située 62 avenue de la Verpillière à Villefontaine (3 pages)	Page 397
38-2018-04-19-003 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet médical SCM Saint Maurice situé 8 rue Calixte II à Vienne (3 pages)	Page 401

38-2018-04-19-004 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé 38 rue du Général Rambeaud à Voiron (3 pages)	Page 405
38-2018-04-19-001 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier du Groupe Mutualiste de Grenoble situé 8 rue du Docteur Calmette à Grenoble (3 pages)	Page 409
38-2018-04-23-010 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé rue des Sayes à L'Isle d'Abeau (3 pages)	Page 413
38-2018-04-19-007 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Mac Donald's situé 2 chemin de la Pierre à Saint Etienne de Saint Geoirs (3 pages)	Page 417
38-2018-04-19-009 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Marché Franprix situé 4 rue Guétal à Grenoble (3 pages)	Page 421
38-2018-04-19-002 - Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché LIDL situé 1997 rue des Alliés à Grenoble (3 pages)	Page 425



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-04-23-021

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME DOS SANTOS ERIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 838540235  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «DOS SANTOS ERIC»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 17 avril 2018 par la :

**ME «DOS SANTOS ERIC»  
419, chemin de la Garoudière  
38560 JARRIE**

**N° SIRET : 838 540 235 00010**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **838540235** à compter du **17/04/2018**, au nom de :

**ME «DOS SANTOS ERIC»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Livraison de courses à domicile.\*

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Travaux de petit bricolage.

*\* A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 avril 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**

38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-04-23-022

2018 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de  
services à la personne ME MARCELLOT FREDERIC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'ISERE**

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi  
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**ARRETE N° 2018**

=====

**Enregistré sous le N° SAP 838836401**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par**

**ME «MARCELLOT FREDERIC»**

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE 2018-09 du 19 février 2018 publié au RAA le 22 février 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 17 avril 2018 par la :

**ME «MARCELLOT FREDERIC»**

Le Villaret  
**38570 THEYS**

N° SIRET : **838 836 401 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **838836401** à compter du **17/04/2018**, au nom de :

**ME «MARCELLOT FREDERIC»**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.**

### **Article 2 :**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

#### **PRESTATAIRE**

**Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :**

Entretien de la maison et travaux ménagers.

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3 :**

**La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :**

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 (6°) du code du travail relative à l'offre globale de services,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**Article 4 :**

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 avril 2018

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Directrice Adjointe

**Catherine BONOMI**



38\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2018-04-23-020

ARRETE ESUS LA FABRIQUE JASPIR à ST JEAN DE  
*ARRETE ESUS LA FABRIQUE JASPIR pour renouvellement de l'agrément sur la liste nationale*  
**BOURNAY (ISERE)**  
*ministérielle*



PREFET de l'ISERE

Arrêté n° UD38ESUSR29032018FABR

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

**Vu** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° DIRECCTE/SG/2018/09 du 19 février 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Monsieur Jacques MULLER, directeur de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la demande présentée au Directeur de l'Unité Départementale de l'Isère le 16 mars 2018 pour l'association LA FABRIQUE JASPIR sise 178, impasse Dupré de la Barre – 37440 STJEAN DE BOURNAY (Isère) en vue d'obtenir son renouvellement d'agrément « ESUS »,

**Considérant** que l'association LA FABRIQUE JASPIR remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

#### ARRETE

**Article 1** : l'association LA FABRIQUE JASPIR sise 178, impasse Dupré de la Barre – 37440 STJEAN DE BOURNAY est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 29 mars 2018 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 23 avril 2018

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation  
L'attachée hors classe d'administration  
de l'Etat,

**Chantal LUCCHINO**

#### **Voies de Recours**

*Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

- **recours hiérarchique** devant Madame la Ministre du Travail, Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

Direction départementale de la protection des populations  
de l'Isère

38-2018-04-17-006

ddpp-ic-2018-04-08 Apc Budillon-Rabatel &MBTP.

Carrière des Burettes à Penol.

*Modifications des conditions d' exploitation de la carrière de Penol*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service installations classées**

Grenoble, le 17 avril 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**Arrête complémentaire de modification des conditions  
d'exploitation d'une carrière**

**Commune de PENOL lieu-dit "Le Camp"**

**Sociétés BUDILLON-RABATEL et Carrières MBTP SAS**

**N° DDPP-IC-2018-04-08**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement partie législative livre I, titre VIII (procédures administratives) et notamment l'article L. 181-14, ainsi que la partie réglementaire livre I, titre II, chapitre II (évaluation environnementale) notamment l'article R.122-2-II et titre VIII (procédures administratives) notamment les articles R.181-45, R.181-46 ;

**VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-10689 du 29 décembre 2009 autorisant les sociétés BUDILLON-RABATEL et MBTP à exploiter la carrière des Burettes lieu-dit « Le Camp » sur le territoire de la commune de PENOL ;

**VU** la demande des sociétés BUDILLON-RABATEL SAS et Carrières MBTP SAS, formulée par courrier du 1<sup>er</sup> février 2018 de modification des conditions d'exploitation de la carrière de PENOL autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la production annuelle maximale demandée représente 20 % de la production actuellement autorisée et est compatible avec le volume du gisement restant à exploiter d'ici l'échéance de l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du phasage ayant entraîné le changement de l'orientation du front d'exploitation pour s'adapter à l'exploitation actuelle (passage d'une exploitation d'Est en Ouest puis d'Ouest en Est à une exploitation du nord au sud) est sans conséquence particulière sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état est globalement similaire à celle prescrite par l'arrêté initial et plus précise notamment au niveau des cotes de remblaiement et des pentes ;

**CONSIDÉRANT** que les capacités techniques et financières ont été recalculées et mises à jour en fonction des nouvelles surfaces de découverte et de la longueur du front ;

**CONSIDÉRANT** que le traitement des matériaux ne se situe pas sur le site d'exploitation mais sur une plateforme voisine et n'est pas réglementé par l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y aura pas d'impact significatif supplémentaire en termes :

- d'émissions sonores ;
- de trafic routier (augmentation de 0,6 % sur la RD 157) ;
- de dangers, (incendies, explosion, épandage accidentel de produits).

**CONSIDÉRANT** que le projet n'entraîne pas de modification du seuil de la rubrique 2510-1 ;

**CONSIDÉRANT** que la durée de l'autorisation reste inchangée ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, s'imposent aux sociétés BUDILLON-RABATEL SAS et CARRIÈRES MBTP SAS en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas substantielle au vu des éléments d'appréciation apportés par le dossier et qu'en ce sens, en application des termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée des carrières n'est pas requise ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet d'arrêté a été adressé aux sociétés BUDILLON-RABATEL SAS ET CARRIÈRES MBTP SAS le 16 mars 2018 afin de recueillir leur avis ;

**CONSIDÉRANT** l'accord des sociétés précitées par courriel du 27 mars 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊT E

### ARTICLE 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009-10689 du 29 décembre 2009 délivré aux sociétés BUDILLON-RABATEL SAS et CARRIÈRES MBTP SAS est modifié comme suit dans le tableau :

Installations	Activités	Nomenclature	Classement
Exploitation de carrières	S : 196 430 m <sup>2</sup> « P : 216 000 t/an »	2510-1	A

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susmentionné, en sa dernière phrase, est modifié comme suit :

« Les réserves estimées exploitables sont de 3,6 M/tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée est de **216 000 tonnes** »

**ARTICLE 3**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susmentionné est modifié comme suit en sa dernière phrase :

« le schéma d'exploitation et de remise en état du site est modifié conformément au dossier du **1<sup>er</sup> février 2018** »

**ARTICLE 4**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susmentionné est modifié comme suit :

1) l'autorisation d'exploiter est conditionné par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à :

<b>PHASES</b>	<b>MONTANT EN €</b>
PHASE 3 : 2018-2022	382463
PHASE 4 : 2023-2027	347157
PHASE 5 : 2028-2031	282656

L'indice TP01 retenu est celui de juin 2017 soit 104,7. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

2) le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction.

3) l'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévu aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de fin de travaux.

**ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

#### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de PENOL pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PENOL fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations service installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes-unité départementale de l'Isère- en charge de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant et au maire de PENOL.

Fait à Grenoble le, 17 avril 2018

P/le préfet par délégation  
La secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET

## **Annexe 1**

plan de remise en état (ancien et nouveau)



Direction départementale des finances publiques de l'Isère

38-2018-04-18-001

Décision intérim des Services des Impôts des  
Particuliers-Services des Impôts des Entreprises de ST  
MARCELLIN à compter du 15 juin 2018.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE  
POLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES-FORMATION PROFESSIONNELLE

## DECISION

Vu le départ de Mme Françoise ALLAIN, Responsable du SIP-SIE de St MARCELLIN,  
à compter du 15 juin 2018,

Vu la nécessité d'assurer la continuité du service,

L'intérim du SIP-SIE de St MARCELLIN est confié à Monsieur Thomas DELBECQ, à  
compter du 15 juin 2018,

A Grenoble, le 18 avril 2018

Philippe LERAY  
Directeur départemental des Finances publiques



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-24-019

AP Réintégration de la parcelle C389  
dans le territoire de l'ACCA

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement

**ARRETE n°**

**Commune de CHOZEAU**

**Réintégration de la parcelle C389  
dans le territoire de l'ACCA**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L422-16, L422-17, R422-45, R422-47 à 51 et R422-58 du code de l'Environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOZEAU ;

**VU** l'exclusion du territoire de cette ACCA des parcelles 203 – 203 bis – 204 à 206 – 226 – 227 – 241 -247- 283 (étang) appartenant à M.PACALIN Joaquim, par arrêté en date du 22 août 1978 ;

**VU** la demande de réintégration desdites parcelles dans le territoire de l'ACCA de CHOZEAU en date du 19 février 2018 adressée par le Président de cette association ;

**VU** la demande de réintégration desdites parcelles dans le territoire de l'ACCA de CHOZEAU en date du 19 février 2018 adressée par Monsieur Gilles Desvignes, maire de CHOZEAU ;

**VU** la délibération du 05 avril 2018 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Chozeau valide cette demande de réintégration ;

**VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 14 décembre 2017 et la décision de subdélégation de signature en date du 12 février 2018 ;

Considérant que les parcelles 203 – 203 bis – 204 à 206 – 226 – 227 – 241 -247- 283 (étang) ont subi une mutation foncière et correspondent à l'actuelle parcelle C389 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 -**

La parcelle cadastrale C 389 est réintégrée dans le territoire de l'ACCA de CHOZEAU.

**ARTICLE 2 -**

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHOZEAU.

**ARTICLE 3 -**

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de CHOZEAU par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4-**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie, outre la notification aux intéressés, sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'ACCA de CHOZEAU,
- Monsieur le Maire de CHOZEAU,
- Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Grenoble le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
la Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-25-007

Arrêté autorisant la naturalisation de deux loups et d'un  
lynx

Bénéficiaire : ONCFS



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestre protégés sur l'ensemble du territoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral et la décision de subdélégation relatifs aux délégations de signature ;

**Vu** la demande de naturalisation de deux loups (*Canis lupus*) et d'un lynx d'Europe (*Felis Lynx lynx*) présentée par Monsieur JEAN Nicolas, responsable de l'unité Prédateurs et Animaux Déprédateurs de l'ONCFS à Gières ;

**Considérant** que la mort des loups et du lynx destinés à être naturalisés résulte d'accidents ou d'acte de braconnage ;

**Considérant** que la naturalisation ne profite pas directement ou indirectement à l'auteur de l'acte ;

**Considérant** que la naturalisation est pratiquée à des fins de pédagogiques pour le réseau Loup Lynx ;

## ARRÊTE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur JEAN Nicolas, mandataire, est autorisé à naturaliser :

- un spécimen de loup (*Canis lupus*) mâle adulte , mort par arme à feu sur la commune de Chateau Bernard le 17/10/2016 ;
- un spécimen de loup (*Canis lupus*) femelle jeune, mort par arme à feu sur la commune de Ocière le 20/09/2017;
- un spécimen de Lynx adulte mâle, mort par collision sur la route départementale n° 87 ou chute de la falaise au lieu-dit Crot Chaveyron, commune de Cerin-Marchamp (01), le 5 mars 2015.

**Art. 2.** – Monsieur JEAN Nicolas, mandataire, est autorisé à effectuer le transport des spécimens à naturaliser indiqués ci après entre le lieu de stockage (cellule technique Rhône-Alpes montagne

de l'ONCFS à Gières – 38) et les divers lieux de formation :

- loup mâle adulte,
- loup femelle – jeune,
- Lynx mâle adulte ;

**Art. 3.** – Monsieur JEAN Nicolas, mandataire, devra adresser chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprendra un inventaire pour le spécimen naturalisé précisant son origine, sa destination ainsi que la date de collecte et de naturalisation.

**Art. 4.** – La naturalisation des spécimens doit être réalisée conformément aux prescriptions techniques spécifiées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 susvisé.

**Art. 5.** – La pièce naturalisée devra être placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

- de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- sous le socle :
  - le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de dérogation ;
  - le lieu, la date de découverte du spécimen et la cause de la mort ;
  - le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au registre du commerce ;
  - le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

**Art. 6.** – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé, pour le transport et l'utilisation du spécimen, le loup (*Canis lupus*) étant une espèce figurant à l'annexe A dudit règlement ;

**Art. 7.** – Toute infraction aux règles prescrites pourra être sanctionnée, en application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**Art. 8.** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun 38 000 Grenoble.

**Art. 9.** – La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JEAN Nicolas, responsable de l'unité Prédateurs et Animaux Déprédateurs de l'ONCFS à Gières ; et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 avril 2018

Le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-24-001

Arrêté modifiant l'arrêté modifié n° 2002-10998 du 17  
octobre 2002 suite à  
changement de dénomination d'enseigne

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**ARRÊTE N° 38-2018-**  
modifiant l'arrêté modifié n° 2002-10998 du 17 octobre 2002 suite à  
changement de dénomination d'enseigne

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10998 du 17 octobre 2002, autorisant Monsieur Nicolas KLODZINSKI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO ECOLE LES 3 FAC**», sous le numéro **E0203806530** ;

**Vu** la demande de modification de dénomination d'enseigne dudit établissement présentée le 18 avril 2018, par Monsieur Nicolas KLODZINSKI ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## **A R R E T E**

**Article 1er** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10998 du 17 octobre 2002 est modifié comme suit : « Monsieur Nicolas KLODZINSKI est autorisé à exploiter, sous le numéro **E0203806530**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE KLODZINSKI**, situé Domaine Universitaire – Carreau Rive Gauche – Bât K 38610 GIERES.

**Article 2** Le reste sans changement.

**Article 3** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 24 avril 2018**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef de Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-20-006

Arrêté portant cessation d'activité de l'établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière de Madame  
Line LIGARIUS épouse BERTRAND  
à Villefontaine

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**Arrêté n° 38-2018-**

portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de **Madame Line LIGARIUS épouse BERTRAND à Villefontaine**

LE PREFET DE L ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10264 du 30 septembre 2002, autorisant **Madame Line LIGARIUS épouse BERTRAND** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE EMERAUDE**, situé 15 Rue du Midi 38090 VILLEFONTAINE, sous le numéro **E0203806160**;

DDT de l'Isère – Centre d'examen du permis de conduire – 17 avenue du Grand Sablon – 38700 LA TRONCHE -

Considérant le courrier de **Madame Line LIGARIUS épouse BERTRAND**, nous informant de la reprise de de son établissement par **Monsieur Mickaël DOMAS**;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

**A R R E T E**

**Article 1 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2002-10264 du 30 septembre 2002 est abrogé.**

**Article 2 –** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 3 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 20 avril 2018**

**Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du Bureau de l'Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-20-005

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur  
Mickaël DOMAS  
exploitant de l'AUTO ECOLE EMERAUDE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**ARRÊTE N° 38-2018-**  
portant sur la création de l'agrément de **Monsieur Mickaël DOMAS**  
exploitant de l'**AUTO ECOLE EMERAUDE**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Mickaël DOMAS** en date du 19 mars 2018, complétée le 18 avril 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière appartenant précédemment à **Madame Line LIGARIUS épouse BERTRAND** ;



**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er – Monsieur Mickaël DOMAS** est autorisé à exploiter, sous le n° **E1803800100**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE EMERAUDE**, situé 15 Rue du Midi à VILLEFONTAINE (38090).

**Article 2 –** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 –** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B - AAC - CS - B1 -**

**Article 4 –** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 –** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 –** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8 –** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 9 –** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

Fait à Grenoble, le 20 avril 2018

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-20-004

Arrêté portant sur la création de l'agrément de Monsieur  
Richard SPADILIERO  
exploitant de CENTRAUTO EDUCATION ROUTIERE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Bureau Education Routière  
Gestion administrative des établissements et  
enseignants de la conduite automobile et de la sécurité  
routière  
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO

**ARRÊTE N° 38-2018-**  
portant sur la création de l'agrément de **Monsieur Richard SPADILIERO**  
exploitant de **CENTRAUTO EDUCATION ROUTIERE**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**Vu** la décision n° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Richard SPADILIERO en date du 6 mars 2018, complétée le 12 avril 2018, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :**

## A R R E T E

**Article 1er** – **Monsieur Richard SPADILIERO** est autorisé à exploiter, sous le n° **E1803800090** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **CENTRAUTO EDUCATION ROUTIERE**, situé 4 Rue Joliot Curie 38690 LE GRAND LEMPS.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
**- AM - B - AAC - CS -B1 -**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité .

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée à :

**Fait à Grenoble, le 20 avril 2018**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,  
Pour la Directrice départementale des territoires,  
Le Chef du bureau de l' Education Routière,**

*Signé*

**Jean-Louis DROIN**

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-24-033

arrêté préfectoral autorisant étude scientifique role  
hydrologique des zones humides dans la reserve naturelle  
nationale du lac du Luitel par école des mines de St étienne

*arrêté préfectoral autorisant étude scientifique role hydrologique des zones humides dans la  
reserve naturelle nationale du lac du Luitel par école des mines de St étienne*

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité, Nature

**ARRÊTÉ n°**

**autorisant l'étude scientifique relative à la compréhension du rôle hydrologique et hydrogéologique des zones humides de têtes de bassins dans le soutien d'étiage des cours d'eau dans la réserve naturelle nationale du lac du Luitel.**

**Bénéficiaire : Ecole des Mines de Saint-Étienne**

**Le préfet de l'Isère**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants et R.332-15 à 332-17 concernant le comité consultatif d'une réserve naturelle ;

**Vu** le décret du 3 avril 1991 portant création de la réserve naturelle (RNN) du lac Luitel, notamment ses articles 11 et 16 qui prévoient que tout travail public ou privé nécessité par l'entretien ou l'aménagement de la réserve, ainsi que la circulation et le stationnement des personnes sur la parcelle 62 section A, peuvent être autorisés par le préfet de l'Isère après avis du comité consultatif ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10/06/2016 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Lac du Luitel ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant organisation de la Direction départementale des territoires en date du 31 août 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

**VU** la décision du 12 février 2018 de Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère, portant subdélégation de signature ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 janvier 2018 par Frédéric PARAN, ingénieur de recherches à l'école des mines de Saint-Etienne, et notamment les éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ;

Considérant que le projet n'implique pas de modification significative de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle nationale et qu'il n'a pas d'incidence significative sur l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale du lac Luitel du 19 mars 2018 ;

Considérant l'avis favorable du gestionnaire de la Réserve naturelle nationale du lac Luitel émis lors du comité consultatif du 19 décembre 2017 ;

Considérant que la demande intervient dans le cadre d'une étude scientifique visant à comprendre le fonctionnement hydrologique et hydrogéologique des zones humides sur le bassin versant ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de la présente autorisation**

Frédéric PARAN – Ingénieur de recherche à l'école des mines de Saint-Étienne, Centre SPIN / Département PEG / UMR5600 – domicilié 158 cours Fauriel – CS 62 362- 42 023 Saint-Étienne Cedex 2, dénommé ci-après « le bénéficiaire », ainsi que ses mandataires (identifiés en annexe 2), sont autorisés à réaliser une étude sur le rôle hydrologique et hydrogéologique des zones humides de têtes de bassins dans le soutien d'étiage des cours d'eau, dans la réserve naturelle nationale du lac Luitel, conformément au dossier susvisé et dans les conditions fixées au présent arrêté. L'annexe 1 précise les secteurs visés par l'étude.

### **Article 2 : Description des travaux et prescriptions**

L'étude s'insère dans un projet de recherches sur les services écosystémiques rendus par les zones humides mis en œuvre sur plusieurs sites (lac Luitel, tourbière de Frasne, tourbière de Praubert, marais de Vaux, tourbière de Montselgues). Sur la RNN du lac Luitel, l'objectif de l'étude est de préciser le rôle de soutien d'étiage de la tourbière du col, connaître le volume de tourbe stocké dans la tourbière, préciser les volumes d'eau contenus dans la tourbière et le niveau de l'interface acrotelm-catotelm, identifier les arrivées d'eau minérotrophes dans la tourbière (géophysique à l'interface tourbière-versant), déterminer les mouvements verticaux de la tourbière en fonction des apports d'eau.

L'opération porte sur les actions suivantes, mises en œuvre sur les secteurs localisés en annexe 1 (parcelles 62 et 31, section A) :

- Printemps 2018 : campagne de géophysique (tourbière + lac + amont Fontfroide) ; détermination de la localisation des nouveaux piézomètres, carottages et sondages ; installation des seuils jaugés ; installation des sondes (piézomètres, cours d'eau, pertes) ; installation des repères de suivi de l'évolution du volume de la tourbière + nivellement DGPS ; installation des nouveaux piézomètres, carottages, sondages si l'analyse des données géophysiques est terminée ; analyse des carottes ; jaugeages au sel (seuils jaugés) ; campagnes de géochimie (hautes-eaux ; moyennes-eaux) ; campagne de D-GPS (état « saturé »).
- Été 2018 : jaugeages au sel (seuils jaugés) ; campagnes de D-GPS (état « étiage ») ; campagne de bathymétrie du lac (si échec en hiver) ; campagne de géochimie (basses-eaux).

La présente autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- le respect des modalités du protocole présenté dans le dossier d'autorisation et au comité consultatif du 19 mars 2018 ;
- le nombre de personnes lors de chaque passage est limité au strict nécessaire (maximum 5) ; le nombre de passage est réduit au strict nécessaire ;
- le respect des recommandations effectuées par le gestionnaire afin de limiter au maximum les impacts sur les milieux et les espèces ;
- la réalisation du protocole en coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle qui est informé des actions menées ;
- la transmission des résultats de l'étude au gestionnaire de la RNN, à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et à la DDT de l'Isère.

**Article 3 : Durée de la présente autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 4 : Suivi de la présente autorisation**

Le gestionnaire de la RNN est associé et tenu informé des actions menées tout au long de l'étude. Un bilan des actions menées est transmis au gestionnaire de la RNN, à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et à la DDT de l'Isère dans un délai de 3 mois suivant échéance de l'autorisation. Les résultats finaux de l'étude sont transmis au gestionnaire de la RNN, à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et à la DDT de l'Isère.

**Article 5 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions fixées aux articles 1 à 4 ci-dessus est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

**Article 6 : Droits des tiers et autres conditions juridiques**

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

**Article 7 : Publicité**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'Isère.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le préfet de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle nationale du lac Luitel, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 24 avril 2018

pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
par subdélégation, la chef du service environnement  
Clémentine Bligny



## Annexes

### Annexe 1 : Localisation de la zone d'étude dans la RNN du lac Luitel

#### PROJET D'INTERVENTION 2018



Installation de déversoir et de mesure de débit sur le ruisseau de Fontfroide  
Equipement de piézomètres existants ou nouveaux piézomètres (à préciser) ★  
Mesures géophysiques sur l'ensemble de la tourbière (trait rose)

Annexe 2 : Chercheurs associés.

**Chercheurs associés au projet (sous la responsabilité de Frédéric PARAN, coordonnateur)**

**Thierry WINIARSKI** – UMR 5023 LEHNA - ENTPE

**Didier GRAILLOT, Florence DUJARDIN** – EMSE – UMR 5600 – EVS

**Hervé CUBIZOLLE** – UJM – UMR 5600 - EVS

**Véronique LAVASTRE, Damien FAYEAUX** – UJM

**Anne JOHANNET, Jordan RE-BAHUAUD**, EMA

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-16-021

Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'aménagement hydroélectrique de Poype par la SNC Poype sur le rivière Fure et la commune de Rives, valant règlement d'eau



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires  
Service environnement

### **Arrêté Préfectoral n°38-2018**

#### **portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de l'aménagement hydroélectrique de Poype par la SNC Poype sur le rivière Fure et la commune de Rives**

#### **valant règlement d'eau**

Le Préfet de L'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Rural ;

**VU** le Code de l'Énergie, notamment ses articles L511-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-28 et R.214-41 à R.214-56 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 ( enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement)

**VU** le décret n°2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle prévue à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et notamment son article 20 ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** les décrets d'application n° 2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-202 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 août 1873 et son arrêté complémentaire n°2014107-0070 17 avril 2014 pour « Bas Rives », du 27 décembre 1873 et son arrêté complémentaire n°2014107-0068 pour « Petite Chute », du 29 juillet 1867 et son arrêté complémentaire n°2014107-0069 pour « centrale de l'Usine », du 26 avril 1889 et son arrêté complémentaire n°2014107-0067 « Grande Chute » ;

**VU** la pétition en date du 15 mai 2017, par laquelle la SNC Poype demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière Fure pour la mise en jeu d'un aménagement à établir sur la commune de Rives, destinée à la production d'énergie électrique et à la revente à un opérateur, enregistrée sous le numéro IOTA 38-2017-00145 ;

**VU** le dossier déposé le 15 mai 2017 et son complément en date du 07 septembre 2017, déclaré complet et recevable le 08 septembre 2017 ;

**VU** les pièces de l'instruction ;

**VU** les avis des services consultés ;

**VU** la décision en date du 08 juillet 2013 du Préfet de la région Rhône Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, dispensant le projet d'étude d'impact ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 novembre 2017 au 11 décembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Rives en date du 07 décembre 2017 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 janvier 2018 ;

**VU** le rapport et les propositions du service instructeur en date du 09 mars 2018 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2018 ;

**VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 26 mars 2018 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 29 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement projeté a été régulièrement soumis à procédure d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de disposer de l'énergie**

La SNC Poype est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Fure, code hydrologique W31250, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Rives (département 38) et destinée à produire de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 433 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nette installée de 350 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	(A) A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Prélèvement maximum de 1,3 m <sup>3</sup> /s, soit 4680 m <sup>3</sup> /heure  AUTORISATION	arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	(A) Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Barrages et seuils existants et autorisés:  - Seuil de Grande Chute ROE 14235 - Seuil de Petite Chute ROE 14229 - Seuil de l'Usine ROE 14231 - Seuil de Bas Rives ROE 14226  constituant des obstacles à l'écoulement et à la continuité écologique.  AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2010
3.1.2.0	(D) Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Pas de modification du profil en long ou en travers du cours d'eau sur 100 m .  DECLARATION	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	(D)Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Le projet ne concerne pas les zones de frayères recensées : 15 dans le tronçon court-circuité de la Fure entre grande Chute et la restitution de l'usine de Grande Chute, 2 en aval du seuil de Bas -Rives dans le tronçon court-circuité de la Fure. Le projet n'engendre pas un risque de destruction de frayères sur 200 m <sup>2</sup> au niveau des 2 zones potentielles de frai en amont de la retenue de Grande chute,  DECLARATION	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 1 bis : Abrogation des arrêtés d'autorisation de l'ancien aménagements**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à la date de mise en service de la nouvelle installation :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 26 avril 1889 et son arrêté complémentaire n°2014107-0067 « Grande Chute »,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 décembre 1873 et son arrêté complémentaire n°2014107-0068 pour « Petite Chute »,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 juillet 1867 et son arrêté complémentaire n°2014107-0069 pour « centrale de l'Usine »,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 août 1873 et son arrêté complémentaire n°2014107-0070 17 avril 2014 pour « Bas Rives »,

### **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de Rives.

Le débit d'alimentation sera capté au seuil amont dit de « Grande Chute » (ROE 14235), à la cote de 353,66 m NGF 69 et amené par le canal existant de Grande Chute qui se prolonge par une conduite forcée vers une extension de la centrale actuelle, la centrale dite de « Bas Rives ». La restitution se situe à la cote 320 m NGF 69

La hauteur de chute brute maximale sera de 34 mètres (pour le débit dérivé autorisé).

La longueur du lit court-circuité est d'environ 1500 mètres.

### **Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Néant

### **Article 4 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant

## **Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau**

### Ouvrage de prise d'eau:

L'ouvrage est constitué d'une prise d'eau composée d'un seuil qui dirige l'eau vers un canal d'amenée, d'un dispositif de prise de débit turbiné et d'un dispositif de restitution du débit réservé.

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 353,66 mètres cote NGF 69;

Niveau des plus hautes eaux: 354,03 mètres cote NGF 69;

Niveau minimal d'exploitation : 353,66 mètres cote NGF 69;

### Débit maximal de la dérivation:

**Le débit maximal de la dérivation sera de 1,3 mètres cubes par seconde.**

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par deux déversoirs latéraux déversant, une chambre de prise d'eau située au bout du canal d'amenée de 1177 mètres implanté en rive droite de la Fure.

### Débit minimal (débit réservé):

**Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 121 litres par seconde** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

La restitution de ce débit minimal doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Ce dispositif est exigible sous réserve du fonctionnement effectif de la prise d'eau.

Le dispositif de restitution du débit réservé consiste en une échancrure de surface qui alimente la rampe en enrochement.

Une échelle limnimétrique visible par les tiers sera posée dans le plan d'eau et permettra de vérifier à tout instant le respect de la cote minimale d'exploitation qui permet de garantir le respect du débit réservé. Le service Police de l'Eau a validé le projet de dispositif de délivrance de ce débit minimal et le descriptif technique des modalités de contrôle dans le dossier d'exécution de travaux avant la réalisation des travaux soumis à déclaration.

### Affichage :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau, à compter de la mise en service de la centrale.

## **Article 6 : Caractéristiques du barrage**

### Le barrage de prise aura les caractéristiques suivantes:

Type : seuil bétonné déversant

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1 mètre

Longueur en crête : 9,84 mètres ;

Cote NGF 69 de la crête du barrage : 353,73 mètres.



## **Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

### **7.1. Barrage de Grande Chute (ROE 14235) :**

a) Le déversoir est constitué par le seuil déversant de la prise d'eau sur une longueur de 9,84 mètres.

Sa crête est arasée à la cote 353,73 m NGF 69.

b) Afin de laisser passer les débits de crues, le seuil en place est équipé de deux vannes manuelles d'une largeur de 2,03 mètres .

c) Un dispositif spécifique doit permettre la restitution du débit réservé fixé à l'article 5. Le contrôle de ce débit sera assuré par une échelle pérenne, aisément visible et étalonnée pour le débit réservé par un marquage adéquat.

d) Le dispositif de prise d'eau existant est complété par les éléments suivants :

- une grille à barreaux en tête de canal dont l'espacement inter-barreaux est de 15 mm,

- un dégrilleur automatique dont la pente sera comprise entre 25 et 30 % et dimensionnée pour éviter le plaquage du poisson,

- deux vannes automatisées en entrée de canal qui permettent le cas échéant de protéger le canal et de réguler le niveau d'eau et de l'isoler lors de travaux ou lors de crues.

### **7.2. Barrages et seuils de Petite Chute (ROE 14229), de l'Usine (ROE 14231) et de Bas Rives (ROE 14226)**

a) Petite Chute : La centrale de petite Chute sera arrêtée. Le canal sera remblayé et seule la goulotte de dévalaison sera conservé. L'ensemble de l'eau de la Fure transitera par la dévalaison. Au delà de 121l/s (débit réservé à Grande Chute), de petites surverses sont possibles.

b) Usine : L'ensemble du débit transitera par la Fure par surverse

Le canal sera comblé et les vannes déposées afin de supprimer la première chute.

c) Bas Rives : L'ensemble du débit transitera par la Fure par surverse et par la passe à bassins successifs.

Le seuil de Bas Rives sera arasé à la cote 327 m NGF 69. La passe à bassins successifs sera modifiée. Les bassins A1 et A2 seront supprimés. L'ouvrage sera constitué de 6 bassins et de 7 chutes. L'alimentation sera réalisée par le bassin A3.

Le canal sera également comblé.

Pour ces trois ouvrages, une échelle limnimétrique n'a pas d'utilité et n'est pas demandée. Plus aucun prélèvement ne sera réalisé. La gestion de l'ouvrage se limitera à entretenir les dispositifs de montaison et de dévalaison.

Ces ouvrages restent autorisés et soumis à prescriptions du service de la Police de l'Eau.

## **Article 8 : Canaux de décharge et de fuite**

La vanne de dégravage au niveau de la prise d'eau de « Grande Chute » est située en rive droite, au niveau de la rampe en enrochement.

## **Article 9 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation "**Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel**".

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire doit établir et entretenir des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la dévalaison et à la montaison.

Concernant le rétablissement de la continuité écologique, les travaux s'établissent comme suit :

- sur le seuil dit de « Grande Chute » : montaison et dévalaison,
- sur le seuil dit de « Petite Chute » : dévalaison
- sur le seuil dit de l' « Usine » : dévalaison
- sur le seuil dit de « Bas Rives » : dévalaison et montaison

Les travaux relatifs au mode deux, concerné par la dite autorisation sont décrits dans l'article 7. Les plans et dossiers de travaux seront transmis au service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article 23

c) Opportunité d'amélioration de la continuité écologique des seuils de « Petite Chute » (ROE14229), de « Bas Rives » (ROE14226) et de « Usine » (ROE 14231).

Le préfet pourra en application des dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, prescrire des études complémentaires et des travaux visant l'amélioration du rétablissement de la continuité biologique et sédimentaire des obstacles à l'écoulement résultant des ouvrages n'ayant pas fait l'objet d'un arasement.

d) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent aux espaces naturels

Les mesures inscrites dans la notice d'incidences et dans l'analyse écologique de l'annexe 5 du dossier du 15 mai 2017 constituent l'engagement du pétitionnaire.

- Mesures d'évitement :

**ME1** : adapter le tracé afin d'éviter les secteurs situés à l'amont de l'usine de la Poype (présence d'arbres remarquables) et évitement d'une petite population d'amphibiens (triton palmé et grenouilles) dans l'ancien bassin de la papeterie.

**ME2** : utiliser des canaux d'aménée existants au sud et au nord de l'usine de la Poype ;

**ME3** : éviter les habitats sensibles ( petit habitat des sources d'eau dures en sous-bois) situés à quelques dizaines de mètres du nouveau tracé.

- Mesures de réduction prises en phase chantier :

**MR1** : réaliser les travaux de déboisement et de défrichage entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre ;

**MR2** : Gestion des risques de pollution :

- établir et appliquer un règlement de chantier qui précisera les modalités de stationnement, d'entretien et de ravitaillement de tous les engins à moteurs, ainsi que la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des sols ;

- installer des plateformes étanches pour l'entretien et le stockage.

**MR3** : Utilisation de produits faiblement polluants

- utiliser des produits sanitaires, peintures, lasures, diluant, huiles de coffrages .labellisés « BIO » et « Agriculture Biologique »

- inscrire ces précisions dans le CCTP à destination des entreprises.

**MR4** : Prévention des espèces végétales invasives :

- préventions contre les envahissantes par le nettoyage préalable des engins sur leur propre site d'entretien,
- validation par une personne compétente attachée au maître d'ouvrage de tout apport de terre extérieure (visite des stocks pendant la période de développement de la végétation)
- faire réaliser deux visites de botaniste dès la première saison de végétation suite à la fin du chantier afin de s'assurer de l'absence d'espèces à caractère envahissant (premier passage en juin, deuxième en août et septembre. En cas de présence d'espèces gênantes un arrachage sera organisé et réalisé.
- Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter l'apport d'espèces invasives selon les engagements inscrits au dossier. Concernant l'ambroisie, il devra se conformer à l'arrêté préfectoral de 17 mars 2009 qui prescrit l'obligation de détruire les plans d'ambroisie avant pollinisation.

Le pétitionnaire devra choisir des mélanges de réensemencement utilisant des espèces présentes sur le site ou à proximité et faisant partie de la flore autochtone et réutiliser de la terre végétale locale prioritairement.

Mesures de réduction en fin de chantier :

**MR5** : ensemençer les parties herbacées traversées.

**MR6** : plantations autour de la conduite forcée : replanter des essences arborées et arbustives sur le linéaire défriché autour de la conduite. Le ratio de replantation sera de 1. Les essences privilégiées seront le chêne , le frêne, le charme et divers arbustes en sous strate.

Les compte-rendus et suivis prévus dans le dossier seront transmis à la DREAL(EHN/PME) et à la DDT.

e) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le permissionnaire assurera le suivi de l'incidence de l'aménagement.

**Dans un délai de 5 ans suivant la mise en route de l'installation** il présentera un protocole de suivi écologique soumis à validation du service en charge de la Police de l'Eau et réalisera ensuite la première campagne de suivi écologique. Ce protocole se basera sur les propositions de suivis mentionnées dans le dossier d'autorisation n°REAUCE01052-04 du 14/04/2017 reçu au guichet unique le 15 mai 2017.

La restitution des données sera assurée avec un format compatible avec la base de données du service du contrôle.

Dans le cadre du suivi des effets permanents de l'installation, aux cartes des faciès découlement le permissionnaire sera tenu d'ajouter le suivi d'un éventuel colmatage à l'aval de chaque seuil visé à l'arrêté, selon le calendrier suivant : en année n+5 et en année n+10.

Les comptes rendus et suivis devront être transmis à l'AFB et à la DDT par le pétitionnaire.

**Article 10 : Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

**Article 11 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 du présent arrêté de conserver trois ans les

dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'Environnement.

#### **Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 13 : Chasses de dégravage**

L'exploitant pratiquera des chasses de dégravage régulières pour limiter l'engravement des installations et favoriser le transport solide régulier. La consigne de chasses inscrite dans le dossier est annexée au présent arrêté. Elle concerne le seuil dit de « Grande Chute ».

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la Police de l'Eau et à l'AFB le suivi des effets de l'aménagement vis-à-vis d'un éventuel engravement, sur les premières années, ainsi que le rapport d'exploitation de l'aménagement (nombre et durée des chasses)

#### **Article 14 : Vidanges**

Les opérations de vidange de la prise d'eau de « Grande Chute » (hors travaux d'urgence) sont autorisées de mars à octobre. Leurs modalités de réalisation sont inscrites dans la consigne de vidanges validée et annexée au présent arrêté.

Une pêche de sauvetage de la faune piscicole sera réalisée avant la première vidange du canal d'amenée. En fonction des résultats de cette pêche, le pétitionnaire pourra proposer des adaptations pour réaliser les vidanges (modalités d'intervention, non reconduction de pêches supplémentaires).

#### **Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation**

Néant

#### **Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Néant

#### **Article 17 : Prescriptions en phase chantier**

- Le seuil de Grande Chute et le début du canal d'amenée se situent dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée des captages AEP du Pont du Bœuf (DUP n° 2000-6613 du 21 septembre 2000).

Durant les travaux, le pétitionnaire tiendra informé l'ARS et la CAPV des phases de travaux et du suivi analytique opéré sur le chantier.

- Le pétitionnaire est responsable de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter l'apport d'espèces invasives selon les engagements inscrits au dossier. Conformément à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, le pétitionnaire s'oblige à détruire les plants d'ambrosie avant pollinisation.

### **Article 18 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC Rhône-Alpes, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

### **Article 19 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

### **Article 20 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 23 et 24 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 21 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Occupation du domaine public**

Néant.

### **Article 23 : Communication des plans et du dossier de travaux**

Néant.

### **Article 24 : Exécution des travaux.-Récolement.-Contrôles**

Les ouvrages doivent être exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux dossier et plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent avoir, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

**Les travaux doivent être terminés dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.** Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Information générale – Accès aux installations

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

#### **Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère**

DDT – Service Environnement

17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

#### **Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère**

mel : [sd38@afbiodiversite.fr](mailto:sd38@afbiodiversite.fr)

#### **DREAL Auvergne-Rhône-Alpes/Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature) PPME (Pôle Préservation des Milieux et Espèces)** (pour la partie habitats et espèces protégées)

mel : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

### **Article 25 : Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

### **Article 26 : Réserves en force**

Néant

### **Article 27 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le

privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 28 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du code de l'Environnement.

### **Article 29 : Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au code de l'Environnement.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 29 bis : Classement des barrages :**

Les différents ouvrages de prises d'eau sur la Fure ne sont pas classés au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

### **Article 30 : Redevance domaniale**

Néant

### **Article 31 : Mise en chômage.- Retrait de l'autorisation.- Cessation de l'exploitation.- Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L311-7 et L311-14 du code de l'énergie.

En application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

### **Article 32 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 33 : Publication**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Rives et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rives pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Rives;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public auprès du service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'en mairie de Rives.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du permissionnaire.

### **Article 34 – Délai de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie de Rives dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

### **Article 35 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Rives, le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire

GRENOBLE, le 16 avril 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-16-022

Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation de l'aménagement  
hydroélectrique du Moulin Collombat par la SHE du  
Moulin du Collombat sur le ruisseau de la Gresse,  
sur les communes de Miribel Lanchâtre, Saint Guillaume  
et Saint Paul les Monestier  
- valant règlement d'eau



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des territoires  
Service environnement

**ARRETE PREFECTORAL n°38-2018-**

**relatif à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique du Moulin Collombat  
par la SHE du Moulin du Collombat**

**sur le ruisseau de la Gresse**

**sur les communes de Miribel Lanchâtre, Saint Guillaume et Saint Paul les Monestier**

**VALANT REGLEMENT d'EAU**

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de l'Énergie, notamment ses articles L511-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.214-1 à R.214-28 et R.214-41 à R.214-56 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation en vigueur à la date de l'avis de réception de la demande déposée (14 juin 2016) ;
- VU** le décret n°2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle prévue à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et notamment son article 8 (renouvellement non soumis à enquête publique);
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;
- VU** les articles L.181- 1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 640 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

- VU** l'arrêté n°13-251 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 fixant la liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté n°13-252 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 fixant la liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition de compétence en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques sur les cours d'eau du département de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 87-95 en date du 12 janvier 1987 autorisant la société Dompnier et Cie à disposer de l'énergie hydraulique de la Gresse et à exploiter l'aménagement hydroélectrique du Moulin Collombat ;
- VU** la substitution de la Société DOMPNIER et Cie par la Société Hydroélectrique du Moulin du Collombat en 2007 ;
- VU** l'augmentation de 20% de la puissance de l'aménagement hydroélectrique qui porte la puissance à 297,6 KW (augmentation du débit maximum dérivé de 1,5 à 1,8 m³/s) acté par le préfet en 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2015-105-0005 en date du 15 avril 2015 relatif à la construction de la passe à poissons ;
- VU** la pétition en date du 12 janvier 2016, par laquelle la SHE du Moulin de Collombat demande le renouvellement de l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière la Gresse pour la mise en jeu d'un aménagement établi sur les communes de Saint Guillaume, Miribel-Lanchâtre et Saint Paul les Monestiers, destinée à la production d'énergie électrique ;
- VU** le dossier déposé le 12 janvier 2016 et son complément en date du 30 septembre 2016, déclaré complet et recevable le 27 avril 2017;
- VU** les pièces de l'instruction ;
- VU** les avis des services consultés ;
- VU** l'absence d'avis des communes de Saint Guillaume et Miribel-Lanchâtre ;
- VU** l'avis de la CLE du SAGE Drac-Romanche en date du 15 janvier 2018 ;
- VU** l'absence d'avis du SIGREDA ;
- VU** l'avis du Parc naturel régional du Vercors en date du 28 février 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2018;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 26 mars sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 05 avril 2018 ;
- VU** le rapport et les propositions du service instructeur en date du 06 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement a été régulièrement soumis à procédure d'autorisation au titre de la législation sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et le respect des obligations découlant de l'arrêté n°13-252 du Préfet coordonnateur du bassin du 19 juillet 2013 relatif aux cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation de disposer de l'énergie**

La SHE Moulin du Collombat est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 29 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à disposer de l'énergie de la rivière la Gresse, code hydrologique W 280 40, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les territoires des communes de Miribel-Lanchâtre, Saint Guillaume et Saint Paul les Monestier et destinée à produire de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 298 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Prélèvement maximum de 1,8 m <sup>3</sup> /s, soit 6480 m <sup>3</sup> /heure  AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D).	Barrage du seuil ROE n° ROE28444 de hauteur 4,6 mètres  AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2015

	Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Prise d'eau existante, profil en travers modifié sur moins de 100 m .  DECLARATION	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	TCC de 610 mètres recensé en inventaire frayère  AUTORISATION	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 1bis : Abrogations**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux n° 87-95 en date du 12 janvier 1987 et l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°2015-105-0005 en date du 15 avril 2015 relative à la construction de la passe à poissons.

### **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage prise d'eau (identifiant ROE28444) situé sur les communes de Saint Guillaume et Miribel-Lanchâtre, en amont de l'ancienne prise d'eau du moulin, créant une retenue à la cote normale 533,9 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière la Gresse sur la commune de Saint Paul Les Monestiers à la cote 517 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale sera de 16,9 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 610 mètres.

### **Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

Néant

### **Article 4 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

Néant

## **Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau**

L'ouvrage de prise d'eau est constitué:

- d'un barrage;
- d'une prise d'eau située en rive droite :
  - équipée d'un plan de grilles incliné d'espacement inter-barreaux de 25 mm ;
  - de largeur 2,7 mètres et de hauteur maximale de deux mètres ;
- d'un dispositif de décharge ;
- d'une passe à poissons de type bassins successifs à fentes verticales, situé en rive droite assurant la montaison et la dévalaison ;
- d'un canal d'aménagé équipé d'un plan de grille incliné d'espacement inter-barreaux de 25mm .

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 537,33 m NGF

Niveau minimal d'exploitation : 536,60 m NGF

Débit maximum dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 1,8 mètres cubes par seconde (un mètre cube et huit cents litres par seconde).

Les valeurs du débit maximum turbiné seront tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Débit minimal :

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur :

du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars à 200 l/s (deux cents litres par seconde);

du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai à 300 l/s (trois cents litres par seconde) ;

du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin à 200 l/s (deux cents litres par seconde) ;

du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août à 700 l/s (sept cents litres par seconde)

du 1<sup>er</sup> au 30 septembre à 300 l/s (trois cents litres par seconde) ;

ou au débit naturel du cours d'eau en amont des prises si celui-ci est inférieur à ces valeurs.

La restitution de ce débit minimal doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement. Ce dispositif est exigible sous réserve du fonctionnement effectif des prises d'eau.

Sur la prise d'eau, sera affichée une fiche technique de chaque organe de restitution qui devra préciser les caractéristiques physiques de ces organes et le dispositif de contrôle associé.

**Un suivi spécifique sur trois cycles estivaux relatif aux impacts du turbinage l'été selon les formes prescrites à l'article 9e devra démarrer au premier turbinage d'été. L'étude et ses conclusions seront à transmettre avant le 31 décembre 2022.**

**En cas de manquement à cette obligation et en cas de constat d'absence d'étude transmise dans les délais, le turbinage estival du 01 juillet au 31 août ne sera plus autorisé.**

**Des prescriptions complémentaires pourront être prises afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.**

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal), seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **Article 6 : Caractéristiques du barrage**

Le barrage de la prise de Moulin Collombat a les caractéristiques suivantes:

Type : seuil incliné en enrochements bétonnés ;  
Hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,6 mètres ;  
Largeur en crête : 15 mètres ;  
Longueur en crête : 17 mètres ;  
Cote de la crête du barrage : 537,33 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 200 m<sup>2</sup> ;  
Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 200 m<sup>3</sup>

## **Article 7 : Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

### a) Déversoir :

Le déversoir d'une longueur de 17 mètres et a sa crête arasée à la cote 537,33 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

### b) Dispositif de décharge :

Il est constitué de deux buses de décharge de diamètre 1000 mm, fermées par une vanne métallique.

La vanne est disposée de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

### c) Dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal) et de mesure ou d'évaluation de ce débit :

Le dispositif est décrit en annexe 1. Il sera à compléter par le marquage coloré des repères indiquant les débits réglementaires au niveau de la passe à poissons (substitution au clou).

Pour les dispositifs de restitution du débit complémentaire (ouverture calibrée dans la vanne d'alimentation de la conduite), le pétitionnaire devra fournir un rapport d'auto-contrôle et une description du dispositif de restitution et de contrôle des différentes valeurs des débits réservés dans les 3 mois suivants la signature du présent arrêté.

## **Article 8 : Canaux de décharge et de fuite**

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent déborder et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

## **Article 9 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement des panneaux de signalisation du type "**Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel**".

Le pétitionnaire informera les collectivités locales et les milieux sportifs des modifications de l'hydraulicité pendant la période estivale qui pourrait impacter les activités de loisir aquatique telles que la pêche ou les sports d'eaux vives.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation, le pétitionnaire doit entretenir le dispositif permettant d'éviter les mortalités piscicoles.

Le pétitionnaire proposera un projet d'amélioration de la dévalaison dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté en deux exemplaires pour validation au service en charge de la police de l'eau.

c) Dispositions relatives à la circulation du poisson :

Le permissionnaire doit entretenir les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la montaison et dévalaison de la Truite Fario et du Chabot au droit de la prise de Moulin Collombat sur la Gresse (ROE ROE28444) décrit en annexe 2 du présent arrêté.

Opérations d'entretien de la passe à poissons de type passes à poisson à bassins successifs à fentes verticales :

- La vérification périodique reposant sur un constat visuel de bon fonctionnement et de l'état des ouvrages sera mise en œuvre.
- Un entretien régulier devra être réalisé après chaque crue.
- Une vidange totale de l'ouvrage interviendra tous les 2 à 3 ans en période estivale.
- Un contrôle des hauteurs de chute devra être réalisé chaque année et tenu à la disposition des services de contrôles.

d) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le permissionnaire proposera un protocole (en deux exemplaires papiers) pour assurer le suivi de l'incidence de l'aménagement sur le ruisseau de la Gresse, sous un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté qui sera soumis à validation du service en charge de la police de l'eau. Le protocole devra intégrer un suivi de l'évolution du lit et des habitats pendant 10 ans avant d'envisager une étude sur l'amélioration du transport sédimentaire.

Le suivi devra également intégrer une étude sur le fonctionnement de l'aménagement (nombre de jours en débit réservé, travaux réalisés, crues, arrêt de l'installation, etc.) afin de comparer avec le résultat des suivis réalisés.

e) Suivi particulier sur 3 cycles : impact du turbinage d'été:

Le permissionnaire posera des sondes thermiques enregistreuses avec une mesure sur le pas de temps horaire de début juin à fin septembre sur une période de 3 cycles ainsi que des observations régulières du phénomène d'eutrophisation dans le secteur influencé. Il devra fournir au service police de l'eau une proposition pour l'implantation des sondes (la station de référence sera la station en amont du tronçon court-circuité) et un protocole d'analyse pendant ces périodes (débits, températures, eutrophisation...) **qui sera soumis à validation avant sa mise en place.**



Le rapport de suivi sera à fournir en trois exemplaires avant le 31 décembre 2022 pour permettre ou non la validation du turbinage estival. Un rapport après chaque été de suivi sera à fournir en trois exemplaires sera à fournir avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. Une copie des rapports sera à transmettre à la CLE du SAGE Drac Romanche.

#### **Article 10 : Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### **Article 11 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10 du présent arrêté de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'Environnement.

#### **Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 13 : Chasses de dégravage**

Le pétitionnaire est tenu de réaliser des chasses de dégravage lors des crues importantes.

#### **Article 14 : Vidanges**

Sans objet.

#### **Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation**

Néant

## **Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

## **Article 17 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 18 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident. Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 20 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Occupation du domaine public**

Néant

### **Article 22 : Communication des plans**

Néant

### **Article 23 : Exécution des travaux – Récolement - Contrôles**

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent, en permanence, avoir libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Information générale – Accès aux installations**

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

#### **Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère**

DDT – Service Environnement

17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

#### **Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère**

mel : [sd38@afbiodiversite.fr](mailto:sd38@afbiodiversite.fr)

### **Article 24 : Mise en service de l'installation**

Néant

### **Article 25 : Réserves en force**

Néant

### **Article 26 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du code de l'Environnement.

### **Article 28 : Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au Code de l'Environnement.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

### **Article 29 : Redevance domaniale**

Sans objet

### **Article 30 : Mise en chômage.-Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation.- Renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L311-7 et L311-14 du code de l'énergie.

En application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

### **Article 31 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

### **Article 32 : Publication**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Miribel-Lanchâtre, St Paul les Monestier et de Saint Guillaume et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Miribel-Lanchâtre, St Paul les Monestier et de Saint Guillaume pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Miribel-Lanchâtre, St Paul les Monestier et de Saint Guillaume;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du permissionnaire.

### **ARTICLE 33 – Délai de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Miribel-Lanchâtre, St Paul les Monestier et de Saint Guillaume dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

### **Article 34 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Miribel-Lanchâtre, St Paul les Monestier et de Saint Guillaume, le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

GRENOBLE, le 16 avril 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-17-005

Arrêté Prfectoral  
plaçant la nappe de l'Est Lyonnais  
en situation de vigilance sécheresse  
Département de l'Isère



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRETE N°38-2018-  
plaçant la nappe de l'Est Lyonnais  
en situation de vigilance sécheresse  
Département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 3 du livre IV ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2015-289-DDTSE03 du 16 octobre 2015 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-04-04-012 en date du 4 avril 2018 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole (Unité de gestion Bourne et Unité de gestion Est Lyonnais) ;

Considérant que la situation des cours d'eau est normale ;

Considérant le niveau de la nappe de l'Est Lyonnais ;

Considérant que l'inertie de cette nappe vis-à-vis des précipitations ne permet pas d'envisager une amélioration rapide de sa situation ;

Considérant les échanges sur la situation des eaux superficielles et des eaux souterraines lors du Comité Départementale de l'Eau du 6 avril 2018 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

La situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

### POUR LES EAUX SUPERFICIELLES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Néant
Bourbre	Néant
Drac	Néant
Galaure – Drôme des Collines	Néant
Grésivaudan	Néant
Guiers	Néant
Isle Crémieu	Néant
Est-Lyonnais	Néant
Paladru - Fure	Néant
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Néant
Romanche	Néant
Sud Grésivaudan	Néant
Vercors	Néant

### POUR LES EAUX SOUTERRAINES :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Bièvre Liers Valloire	Néant
Bourbre	Néant
Drac	Néant
Galaure – Drôme des Collines	Néant
Grésivaudan	Néant
Guiers	Néant
Isle Crémieu	Néant
Est Lyonnais	Vigilance
Paladru - Fure	Néant
Quatre Vallées – Bas Dauphiné	Néant
Romanche	Néant
Sud Grésivaudan	Néant
Vercors	Néant

La liste des communes concernées par bassin de gestion est celle définie en annexe 2 de l'arrêté cadre du 16 octobre 2015 disponible sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse2/Secheresse>

## ARTICLE 2 : MESURES DE RESTRICTIONS

La constatation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée. Les usagers sont toutefois invités à l'économie afin de retarder au maximum les mesures de restriction.

Il est également rappelé que quel que soit le secteur et la situation de gestion, les prélèvements en eau superficielle sont interdits lorsque le débit du cours d'eau est inférieur au dixième de son débit moyen interannuel.



### **ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018.

### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ↗ la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ↗ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ↗ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ↗ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ↗ la Directrice Départementale des Territoires ;
- ↗ le Directeur Départemental de la Protection des Populations.
- ↗ la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ↗ le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;

Une copie sera adressée à

- ↗ Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- ↗ Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Grenoble, le 17 avril 2018

Le Préfet,  
Signé  
Lionel BEFFRE

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-24-034

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place

d'espèces animales protégées : reptiles et insectes

*Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place*

*d'espèces animales protégées : reptiles et insectes*

**Bénéficiaire : Bureau d'études TERE0**

*Bénéficiaire : Bureau d'études TERE0*

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**  
**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place**  
**d'espèces animales protégées : reptiles et insectes**

**Bénéficiaire : Bureau d'études TERE0**

**Le préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L. 411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Isère, en date du 31 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision du 19 décembre 2017 de Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice départementale des Territoires de l'Isère, portant subdélégation de signature ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée par le bureau d'études TERE0 en date du 12 mars 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces protégées (amphibiens, reptiles et insectes) dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Sault du Moine sur la commune de CHAMPAGNIER ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Sault du Moine sur la commune de Champagnier, le bureau d'études TERE0, dont le siège social est situé à Sainte Hélène-du-Lac (738000 – 427 voie Thomas Edison - Alpespace) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>REPTILES</b>	
Reptiles don Coronelle girondine ( <i>Coronella girondica</i> )	Toutes espèces présentes en Isère, à l'exception des espèces listées à l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
<b>INSECTES</b>	
Laineuse du Prunellier ( <i>Eriogaster catax</i> )	Pontes et chenilles (tous stades) sur plantes hôtes

### **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

#### **LIEU D'INTERVENTION :**

Département de l'Isère, commune de Champagnier (ZAC du Sault du Moine).

#### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

#### **MODALITÉS :**

- Inventaire des reptiles :
  - Pose de plaque en caoutchouc pour faciliter la capture ;
  - Prospections actives des gîtes et caches potentielles entre avril et juin puis de septembre à octobre ;
  - Capture des individus contactés à la main (utilisation de gants en cuir ou en caoutchouc adaptés) ;
  - Si nécessaire, stockage et déplacement des individus dans des pochons en tissu (un individu par pochon)
  - Photographie de la tête (profil, et dessus) et du plastron ventral des coronelles girondines capturées pour identification individuelle.
- Inventaires de la Laineuse du prunellier :
  - coupe des branches abritant une ponte ou une tente avec chenilles entre mi-mars et mi-avril. Un réceptacle par « tente » (boîte à chaussure) sera placé en-dessous avant de couper la branche
  - Avant tout déplacement, la hauteur et l'exposition qui sont primordiales sont relevées afin que le rattachement soit effectué sur une autre plante hôte, aux 2/3 de cette plante hôte avec la même exposition.

La pression d'inventaire maximale est de 7,5 j ce qui correspond à 25 visites.

#### **ARTICLE 3 : Personnes habilitées**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Fabrice Chevreux : expert faune, chargé d'étude ;
- Jérémie Hahn : écologue spécialiste de la faune (entomologie, reptiles et amphibiens) ; chef de projet ;
- Loren Manceaux, chargée d'étude faune, experte en reptiles et amphibiens ;
- Michaël Sol, chef de projet expert en entomologie, reptiles et amphibiens.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'à fin octobre 2018.

#### **ARTICLE 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable,
- les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : :Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 24 avril 2018

pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
par subdélégation, la chef du service environnement  
Clémentine Bligny

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-16-025

Décision de retrait d'agrément au GAEC De La Raffinière  
dont le siège social est à COLOMBE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DE LA RAFFINIÈRE en SARL à compter du 31/12/2017 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC le 15/03/2018,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 12/04/2018,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-047 donné le 10 juillet 1969 au **GAEC DE LA RAFFINIÈRE** dont le siège social est à COLOMBE, est retiré à compter du 31/12/2017.

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE LA RAFFINIÈRE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 16 avril 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural,  
Luc LEBRETON



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-16-028

Décision de retrait d'agrément au GAEC de La Ferme Du  
Haut Trièves dont le siège social est à TREMINIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,

**VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,

**VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,

**VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018,

**VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC LA FERME DU HAUT TRIEVES en EARL à compter du 31/12/2017 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC le 20/03/2018,

**VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 12/04/2018,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-961 donné le 7 juillet 2011 au **GAEC LA FERME DU HAUT TRIEVES** dont le siège social est à TREMINIS, est retiré à compter du 31/12/2017.

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC LA FERME DU HAUT TRIEVES et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 16 avril 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef su Service Agriculture et Développement Rural,  
Luc LEBRETON

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-16-026

Décision de retrait d'agrément au GAEC des Alpines dont  
le siège social est à MURINAIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC DES ALPINES en EARL à compter du 01/04/2018 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC le 05/04/2018,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 12/04/2018,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-1093 donné le 16 février 2017 au **GAEC DES ALPINES** dont le siège social est à MURINAIS, est retiré à compter du 01/04/2018.

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES ALPINES et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 16 avril 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-16-027

Décision de retrait d'agrément au GAEC TERRE DE  
BIEVRE dont le siège social est à LA COTE SAINT  
ANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

## DÉCISION DE RETRAIT D'AGRÉMENT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Chapitre III du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC,
- VU** le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que Groupement Agricole d'Exploitation en Commun,
- VU** l'arrêté préfectoral de composition de la formation spécialisée de la CDOA n° 38-2016-07-18-003 du 18 juillet 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature du Préfet à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère,
- VU** la subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires, N° 38-2018-02-12-006 en date du 12 février 2018,
- VU** le procès-verbal d'assemblée générale décidant la transformation du GAEC TERRE DE BIEVRE en SCEA à compter du 15/03/2018 transmis au secrétariat de la formation spécialisée GAEC le 23/03/2018,
- VU** l'avis de la Formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 12/04/2018,

### D É C I D E

#### ARTICLE 1

L'agrément n° 38-771 donné le 19 octobre 2001 au **GAEC TERRE DE BIEVRE** dont le siège social est à LA COTE ST ANDRE, est retiré à compter du 15/03/2018.

#### ARTICLE 2

La présente décision est communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 03 juillet 1978.

#### ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours est préalable au recours contentieux.

#### ARTICLE 4

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC TERRE DE BIEVRE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le 16 avril 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-20-001

Manifestation nautique sur le Rhône "Course de barques de sauvetage"

*Course sur le département de l'Isère, du pk 20 au pk22, le dimanche 22 avril 2018 de 9h à 18h.*



Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 38.2018.

autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée  
« Course de barques de sauvetage » sur le fleuve Rhône  
entre le point kilométrique 20,000 et le point kilométrique 22,000  
(Côté département de l'Isère)

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-234-0009 du 22 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône entre les PK 9,000 du Rhône amont et 18,200 du Rhône aval dans le département du Rhône,

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère en date du 23/02/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère en date du 27/02/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère en date du 02/02/2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 06/03/2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) autorisant l'occupation du domaine en date du 06/03/2018 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Chasse-sur-Rhône en date du 22/01/2018 ;

Vu les documents modifiant le tracé de la manifestation reçus le 16/04/2018 et précisant le nouveau tracé sur le Rhône uniquement dans le département de l'Isère ;



Considérant la demande par laquelle M. Claude GOURY, Président des **Sauveteurs de Chasse sur Rhône**, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique dénommée « Course de barques de sauvetage », le **22 AVRIL 2018**, sur le fleuve Rhône dans le département de l'Isère,

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

**Les Sauveteurs de Chasse sur Rhône**, représentés par M. Claude GOURY, sont autorisés à organiser la manifestation nautique dénommée « Course de barques de sauvetage », sur le fleuve Rhône, entre le point kilométrique 18,000 et le point kilométrique 21,000, le **dimanche 22 avril 2018** de 9 h à 18 h, sur les communes de Chasse sur Rhône .

L'activité nautique prévue est une course de barques de sauvetage en compétition.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Claude GOURY qui devra être joignable à tout moment sur le numéro de téléphone portable suivant : 06 83 17 21 40.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

### **Article 2 :**

L'organisateur devra avertir de ces dispositions :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA),
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du fleuve Rhône.

Les conditions hydrauliques devront être favorables dans le bief. L'organisateur devra se connecter aux sites internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) ou [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) (dernière adresse accessible depuis un téléphone portable) pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

L'organisateur devra respecter la signalisation et les distances de sécurité par rapport ou ouvrages de la CNR (**interdiction de naviguer à moins de 500 m en amont et aval des usines et barrages**).

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité du public et des participants.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation. Il devra être assuré à cet effet.

L'organisateur devra déclarer être parfaitement informé et donner acte à la CNR de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de la centrale hydroélectrique de Pierre-Bénite.

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Il devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les mesures de prévention et de secours mises en oeuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier seront les suivantes :

- disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics.
- assurer l'accueil des secours extérieurs.
- assurer la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation par un service de sécurité, placé sous l'autorité d'un « responsable sécurité », et constitué d'une ou plusieurs équipes de sauveteurs aquatiques diplômés MNS ou BNSSA, à jour de recyclage. Ces équipes seront spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et seront dotées du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation) avec au moins une embarcation motorisée de transport et un moyen de liaison avec le responsable sécurité.
- signaler les bords de quai et rivages de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.
- des embarcations, en quantité suffisante, seront réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la course, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Les règlements en vigueur concernant l'armement de sécurité des différentes embarcations et le port des équipements de flottabilité obligatoires devront être respectés. Les règlements en vigueur concernant la signalisation et la circulation des embarcations devront être respectés.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux devront être titulaires d'un permis ou certificat de capacité « Eaux intérieures », conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de moyens de communication VHF est recommandée.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

### **Article 3 :**

Les participants à la manifestation devront évoluer en dehors du chenal navigable.

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

### **Article 4 : suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des RNPC à l'adresse suivante : <https://www.inforhone.fr>

#### **Article 5 : Mesures temporaires**

Elles peuvent être liées à des restrictions de navigation pour assurer la sécurité de la navigation.

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à l'approche de la manifestation.

#### **Article 6 : Mesures de sécurité**

En l'absence d'interruption de navigation :

- Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable. La traversée du chenal est tolérée pour permettre aux participants de passer d'une rive à l'autre, elle devra se faire perpendiculairement à la rive et dans les plus brefs délais.
- Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.
- La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.
- L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.
- Le pétitionnaire devra respecter la signalisation et les distances de sécurité de navigation par rapport aux ouvrages CNR conformément à l'arrêté préfectoral n° DREAL SPR USOH 2015-07-27-01

#### **Article 7 :**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

#### **Article 8 :**

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place le 22 avril 2018 et seront enlevés le jour-même.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

#### **Article 9 :**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

**Article 10 :**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

**Article 11 :**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

**Article 12 :**

La responsabilité de VNF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

**Article 13 :**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.


**Article 14 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 15 :**

Le Préfet de l'Isère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère, la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à la commune de Chasse-sur-Rhône.

Fait à Grenoble, le 20/04/2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,

  
Unité transports / Defenoc

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2018-04-20-002

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A 41 -  
Grenailage bretelle diffuseur 24c

*Travaux de grenailage de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°24c, la nuit du 23 au 24 avril 2018.*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF 38 – 2018**  
**portant réglementation de la circulation**  
**sur l'autoroute A 41**  
**Grenailage bretelle diffuseur 24c**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 28 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 28 mars 2018,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 28 mars 2018,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère – PMO de Le Touvet, en date du 19 avril 2018,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 17 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la commune de Crolles en date du 5 avril 2018,

**Considérant que pendant les travaux de grenailage de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°24c, située sur l'A41S, l'axe Grenoble-Chambéry, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La nuit du 23 au 24 avril 2018, avec report possible jusqu'au 27 avril 2018 en cas d'intempéries, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur l'autoroute A41S :

- Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Grenoble du diffuseur n°24c de Bernin, entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. La circulation sera déviée sur le diffuseur 24a de Crolles.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté vaut levée des inter-distances sur A41S.

**ARTICLE 3 :**

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

**ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le directeur réseau AREA,  
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,  
Mme la directrice de la DDT de l'Isère,  
M. le directeur du SDIS de l'Isère,  
MM les maires des communes concernées.

Grenoble, le 20 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires,  
La chef de l'unité transports/défense  
C. JOLLY

Direction des Services Départementaux de l'Education  
Nationale

38-2018-04-12-011

ARRETE DE LA DIRECTRICE ACADEMIQUE DES  
SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE  
L'ISERE RELATIF AUX CREDITS OUVERTS POUR  
LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL  
DE SANTE SCOLAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE



## ARRETÉ DE LA DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ISÈRE RELATIF AUX CRÉDITS OUVERTS POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DE SANTÉ SCOLAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

VU la loi de finances pour l'année 2018,

VU la loi 89-899 du 18-12-1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU l'arrêté du 15 janvier 1987 complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués publié au Journal Officiel du 7 février 1987,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-06-30-004 en date du 30 juin 2017 relatif à la délégation de signature donnée en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Isère.

### ARRETE

Article 1er : l'État (ministère de l'Éducation nationale) apporte son concours financier pour 2018 aux villes ayant conservé un régime autonome de santé scolaire sur les crédits ouverts au programme 230 (Vie de l'Élève),

Article 2 : dans ce cadre, une subvention de 65 060,00 euros (attribution de crédits du 15/02/2018 du rectorat de l'académie de Grenoble) a été mise à la disposition de la directrice académique des services de l'Éducation nationale sur le programme 230 Action 2, afin de permettre le fonctionnement du service municipal de santé scolaire de la ville de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 12 avril 2018  
Pour le recteur et par délégation,  
la directrice académique des  
services de l'Éducation nationale de  
l'Isère,



Viviane HENRY

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-20-003

27e rallye automobile "tour auto optic 2000" du 23 au 28  
avril 2018

Autorisation de passage dans le département de l'Isère le  
26 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration  
et de l'Intégration

Bureau de la Vie Démocratique

Affaire suivie par : Chrystèle GRAS

Tél.: 04 76 60 32 84

Courriel : pref-manifestations-sportives@isere.gouv.fr

## ARRETE n°38-2018

**27<sup>ème</sup> Rallye automobile « TOUR AUTO OPTIC 2000 »  
du 23 au 28 avril 2018  
Autorisation de passage dans le département de l'Isère  
Le 26 avril 2018**

**LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du sport,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** la demande formulée par Monsieur Patrick PETER, Président de l'Association sportive Automobile Tour Auto, en vue d'obtenir l'autorisation de passage dans le département de l'Isère, en parcours de liaison, lors de l'étape 3 « Megève-Avignon », le 26 avril 2018, la manifestation sportive automobile dénommée « 27<sup>ème</sup> rallye Tour Auto Optic 2000 », qui se déroulera du 23 au 28 avril 2018 ;

**VU** les avis de :

- M le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère
- M. le Médecin Chef du SAMU 38
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- M. le Président de Grenoble Alpes Métropole

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**VU** l'avis du Préfet de l'Isère, en date du 09 avril 2018 ;

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)  
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 16 avril 2018 portant autorisation du rallye Tour Auto Optic 2000 du 23 au 28 avril 2018,

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Patrick PETER, Président de l'Association sportive Automobile Tour Auto, est autorisé à traverser le département de l'Isère, en parcours de liaison, le 26 avril 2018, lors de l'étape 3 « Megève-Avignon », dans le cadre du « 27<sup>ème</sup> rallye automobile Tour Auto Optic 2000 », qui se déroulera du 23 au 28 avril 2018, avec la participation de 244 véhicules.

L'itinéraire suivi par les concurrents, dans le département de l'Isère, figure en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : M. Patrick PETER, Président de l'association sportive Tour Auto, est désigné en qualité d'organisateur technique de la 27<sup>ème</sup> édition du rallye Tour Auto Optic 2000. Préalablement au départ de la manifestation, les organisateurs techniques adresseront au service instructeur de la Préfecture de l'Isère (fax n° 04 76 60 32 30) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

**ARTICLE 3 : L'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :**

- le respect des vitesses par les participants devra être contrôlé par l'organisateur (contrôles horaires, contrôles de passages). Les manquements au code de la route devront être pénalisés dans le cadre de la manifestation et pourront faire l'objet d'une exclusion,
- la conformité des véhicules aux exigences de sécurité imposées par le code de la route devra être vérifiée avant le départ. La vérification du contrôle technique des véhicules participants devra être effectuée par l'organisation,
- le code de la route devra être respecté sur les parcours de liaison,
- les règles de la Fédération Française du Sport Automobile devront être respectées.

**ARTICLE 4 : L'entière responsabilité incombera à l'organisateur qui aura à charge la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.**

Des extincteurs appropriés aux risques seront disposés en nombre suffisants, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules)

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive par des barrières, signalisation, service d'ordre, afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves

L'organisateur devra mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

**ARTICLE 5** : L'organisateur devra inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules

**ARTICLE 6 :** Les concurrents devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs et figurant en annexe jointe. Les véhicules engagés devront être conformes, tout au long de l'épreuve, aux prescriptions réglementant la circulation en France, notamment en ce qui concerne les normes de bruit et les pneumatiques utilisés.

Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation.

**ARTICLE 7 :** La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.

L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autre que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur assurera la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge de l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 9 :** L'attestation de police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AON France, délivrée le 20 décembre 2017 et présentée à la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 10 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARTICLE 11 :**

- ◆ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- ◆ M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- ◆ M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- ◆ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ◆ M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- ◆ Mme La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- ◆ Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- ◆ Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère,
- ◆ M. le Président de Grenoble Alpes Métropole,
- ◆ MM. les maires des communes concernées,
- ◆ M. le Président de l'association sportive automobile Tour Auto dont le siège social est situé au 43 bis rue Damrémont – 75018 PARIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble le 20 avril 2018

Le Préfet  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale,  
 Signé  
 Violaine DEMARET



Département	Commune*	Route / Lieu-dit	N° route suivie	HORAIRE ESTIME 1ère VOITURE (passage étalé sur 3h00)
<b>74</b>	<b>MEGEVE - Départ Etape 3</b>	Le Palais		6:45
	<b>MEGEVE</b>	X Route du Palais des Sports / D1212	D 1212	
<b>73</b>	<b>PRAZ-sur-ARLY</b>			
	<b>FLUMET</b>			
	<b>SAINT-NICOLAS-la-CHAPELLE</b>			
	<b>COHENNOZ</b>			
	<b>UGINE</b>			
	<b>MARTHOD</b>			
	<b>THENESOL</b>			
	<b>PALLUD</b>			
	<b>ALBERTVILLE</b>	X D 1212 / N 90	N 90	7:30
	<b>GILLY-sur-ISERE</b>	X N 90 / D 1090	D 1090	
	<b>TOURNON</b>			
	<b>FRONTENEX</b>	X D 1090 / D 69	D 69	
	<b>SAINTE-HELENE-sur-ISERE</b>			
	<b>NOTRE-DAME-des-MILLIERES</b>	X D 69 / D 925	D 925	7:37
	<b>SAINTE-HELENE-sur-ISERE</b>			
	<b>AITON</b>			
	<b>BOURGNEUF</b>	X D 925 / Route de l'Arclusaz		
	<b>CHAMOIX-sur-GELON</b>			
	<b>Parc d'attente EC n° 6</b>	Route de l'Arclusaz		8:00
		X Route de l'Arclusaz / D 27	D 27	
		X D 27 / D 25	D 25	
	<b>EC n° 6 "COMBE DE SAVOIE"</b>	DEPART EC n° 6		8:10
	<b>CHAMP-LAURENT</b>	La Masure		
<b>CHAMOIX-sur-GELON</b>				
<b>CHAMP-LAURENT</b>	X D 25 / D 23	D 23		
	ARRIVEE EC n° 6			
<b>VILLARD-LEGER</b>				
<b>LA TABLE</b>				
<b>ETABLE</b>				
<b>LA ROCHETTE</b>	X D 23 / D 27	D 27	8:40	
	X D 27 / D 202	D 202		
<b>DETRIER</b>	X 202 / D 925	D 925		
<b>38</b>	<b>LE MOUTARET</b>	X D 925 / D 525	D 525	
	<b>LA CHAPELLE-du-BARD</b>			
	<b>ALLEVARD</b>			
	<b>SAINT-PIERRE D'ALLEVARD</b>			
	<b>MORETEL-de-MAILLES</b>			
	<b>GONCELIN</b>	X D 525 / D 29	D 29	
	<b>LE TOUVET</b>	X D 29 / A 41	A 41	9:10
	<b>GONCELIN</b>			
	<b>LA TERRASSE</b>			
	<b>LUMBIN</b>			
	<b>CROLLES</b>			
	<b>BERNIN</b>			
	<b>SAINT-NAZAIRE-les-EYMES</b>			
	<b>SAINT-ISMIER</b>			
	<b>MONTBONNOT-SAINT-MARTIN</b>			
	<b>MEYLAN</b>	X A 41 / N 87	N 87	
	<b>GIERES</b>			
<b>SAINT-MARTIN D'HERES</b>				
<b>EYBENS</b>				
<b>GRENOBLE</b>				

\* nom de commune en ROUGE ITALIQUE : passage sur le territoire communal, hors coeur d'agglomération





Département	Commune*	Route / Lieu-dit	N° route suivie	HORAIRE ESTIME 1ère VOITURE (passage étalé sur 3h00)
38	ECHIROLLES	X N 87 / A 480	A 480	
	LE PONT-de-CLAIX			
	CLAIX	X A 480 / A 51	A 51	
	VARGES-ALLIERES-et-RISSET	X A 51 sortie n°12 / D 1075	D 1075	9:45
	VIF			
	VIF (Optic 2000)	Place de la Libération		9:50
		Rue Champollion		
	SAINT-MARTIN-de-la-CLUZE			
	AVIGNONET			
	SINARD			
	MONESTIER-de-CLERMONT			
	ROISSARD			
	SAINT-MICHEL-les-PORTES			
	SAINT-MARTIN-de-CLELLES			
	CLELLES	X D 1075 / D 7	D 7	10:25
CHICHILIANNE				
PERCY				
26	TRESCHEU-CREYERS	X D 7 / D 120	D 120	
	CHATILLON-en-DIOIS	X D 120 / D 539	D 539	11:10
	SAINT-ROMAN			
	AIX-en-DIOIS	X D 539 / D 93	D 93	
	LAVAL-d'AIX			
	MOLIERES-GLANDAZ			
	DIE	X D 93 / D 238	D 238	11:30
		X D 238 / D 93	D 93	
	PONET-et-SAINT-AUBAN			
	SAINTE-CROIX			
	PONTAIX			
	VERCHENY	X D 93 / D 357	D 357	11:50
	AUREL	X D 357 / D 157	D 157	
	ESPEL	X D 157 / D 135	D 135	
	SAINT-BENOIT-en-DIOIS			
	RIMON-et-SAVEL			
	PENNES-le-SEC			
	AUCELON			
	PRADELLE			
	BRETTE			
	SAINT-NAZAIRE-le-DESERT			
	Parc d'attente EC n° 7	Le Village		12:35
	EC n° 7 "SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT"	DEPART EC n° 7		12:45
	VOLVENT			
	CHALANCON	Les Roustans		
	ARRIVEE EC n° 7			
LA MOTTE-CHALANCON	X D 135 / D 614 B	D 614 B		
	X D 614 B / D 614	D 614		
	X 614 / D 61	D 61	13:15	
CORNILLON-sur-IOULE				
CORNILLAC				

\* nom de commune en ROUGE ITALIQUE : passage sur le territoire communal, hors coeur d'agglomération



Préfecture de l'Isère

38-2018-02-09-001

Arreté PGT Oisans 2018 V3

Arrêté préfectoral n°  
Portant réglementation de la circulation sur les routes de desserte  
de l'Oisans durant la période d'activation du plan de gestion  
du trafic de l'Oisans pour l'année 2018

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6 ;  
Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;  
Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;  
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;  
Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Charles-François BARBIER, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2018 ;  
Vu l'arrêté 2013-908 du 1<sup>er</sup> février 2013, relatif à l'utilisation des équipements spéciaux sur routes enneigées pris par le conseil départemental de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant autorisation de mise en exploitation du grand tunnel du Chambon sur la RD1091 ;  
Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;  
Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes centre-est en date du 01 février 2018 ;  
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 01 février 2018 ;  
Vu l'avis favorable de Grenoble-Alpes-Métropole en date du 01 février 2018 ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 02 février 2018 ;  
Vu l'avis favorable de la société AREA en date du 18 janvier 2018 ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des Hautes-Alpes en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Auvergne/Rhône-Alpes, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'Oisans ;

Considérant que le plan de gestion de trafic de l'Oisans a été élaboré conjointement par les services du conseil départemental de l'Isère, de Grenoble-Alpes Métropole, d'AREA et des directions interdépartementales des routes centre-est (DIRCE) et Méditerranée (DIRMED), et mis à jour en janvier 2018 par la direction départementale des territoires de l'Isère ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Le plan de gestion du trafic de l'Oisans 2018 est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes les dispositions du plan ont une validité permanente sauf celles de l'article 2 (carrefour Muzet) qui s'appliquent uniquement les samedis 10, 17 et 24 février 2018, ainsi que les samedis 3, 10, 17 et 24 mars 2018.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque les conditions météorologiques et la sécurité routière l'exigent, les conducteurs empruntant des tronçons de route enneigés équiperont leur véhicule de dispositifs antidérapants amovibles (chaînes). Cette décision sera signalée sur les sections concernées par la signalisation réglementaire.

Dans certaines conditions, l'usage de pneus thermogommes (pneus neige) peut être admis. Cette décision sera précisée par la signalisation réglementaire en place.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de sécurité, de la gendarmerie nationale et de police, de secours et de lutte contre l'incendie, et aux véhicules de sécurité du conseil départemental de l'Isère, de Grenoble Alpes Métropole, des DIR Centre-Est et Méditerranée et de la société AREA, intervenant sur la voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 6 :**

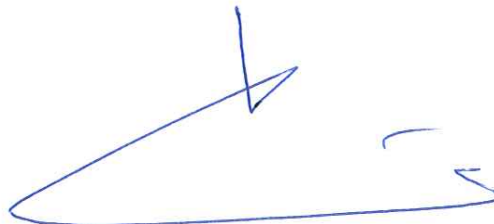
M. le directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;  
M. le président du conseil départemental de l'Isère ;  
M. le président de Grenoble-Alpes Métropole ;  
Mme la directrice interdépartementale des routes Centre Est ;  
M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;  
M. le directeur de la société AREA ;  
M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;  
M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère ;  
M. le chef de la CRZ de Zone Sud-est ;  
M. le chef de la CRZ de Zone Sud ;  
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;  
M. le préfet des Hautes-Alpes ;  
M. le président du département des Hautes-Alpes ;  
M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;  
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes ;  
M. le président du syndicat des transporteurs ;  
Mesdames et Messieurs les maires de Brié-et-Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Eybens, Gières, Huez-en-Oisans, Jarrie, La Grave, La Garde, La Morte, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint

-Martin, La Mure, Lavalens, La Valette, le Bourg-d'Oisans, Le Freney-d'Oisans, Livet-et-Gavet, Mizoën, Les Deux Alpes, Monteynard, Nantes-en-Rattier, Notre-Dame-de-Commiers, Pont-de-Claix, Séchilienne, Saint-Barthélémy-de-Sechilienne, Susville, Saint-Georges-de-Commiers, Venosc, Vif, Varcès-Allières-et-Risset, et Vizille.

À Grenoble, le **09 FEV. 2018**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

**Charles BARBIER**

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-16-023

arrêté préfectoral portant agrément n° 38-0015 du lycée  
polyvalent Ella Fitzgerald à St-Romain-en-Gal

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques de Défense et de Protection Civile  
Affaire suivie par : Geneviève HENRY  
Tél.: 04 76 60 33 92  
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr  
Références : Greta Nord-Isère - Lycée polyvalent Ella Fitzgerald - 38-0015

## ARRETE n°

**Portant agrément du Lycée polyvalent Ella Fitzgerald à Saint-Romain-en-Gal**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

**VU** le code du travail, notamment les articles L 920-1, L 920-4, L 920-5 à L 920-6, L 920-8 et L 920-13 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

**VU** la demande d'agrément en date du 8 mars 2018, présentée par M. Jean-Louis CORNUT, ordonnateur du Greta Nord-Isère, pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 10 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;



**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – L'agrément préfectoral concernant l'organisme :

Raison sociale	Lycée polyvalent Ella FITZGERALD
Statut juridique	Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.)
Représentant légal	M. Jean-Louis CORNUT
Adresse du siège social	4 RD 502 CS 01019 69560 SAINT-ROMAIN-EN-GAL

o **assurant les formations suivantes :**

- agent de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 1),
- chef d'équipe de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 2),
- chef de service de sécurité incendie (S.S.I.A.P. 3),
- recyclage de chacun de ces niveaux de formation,
- remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation,
- modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation.

o **est délivré sous le numéro 38-0015** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

o Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents du lycée polyvalent Ella Fitzgerald.

o **Formateurs :**

- M. Jemel BOUCHENDI
- M. Eric COTTE
- M. Laurent RECCHIA.

**ARTICLE 2 :** Le dossier présenté par le Greta Nord-Isère répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

**ARTICLE 4 :** Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

**ARTICLE 5 :** Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

**ARTICLE 6** – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le **16 AVR. 2018**

Le préfet  
*Pour le Préfet, par délégation*  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
**Charles BARBIER**

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-015

arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°  
38-2018-03-02-006 du 2 mars 2018 relatif à la création et  
au fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité des terrains de camping et de  
stationnement de caravanes

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques des affaires civiles et économiques  
de défense et de protection civile

## ARRETE n°

Portant modification de l'arrêté n° 38-2018-03-02-006 du 2 mars 2018  
relatif à la création et au fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 125-15 à R 125-22 ;

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment son article L 443-2 ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 1995-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1996-567 du 1<sup>er</sup> février 1996 instituant la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-22-018 du 22 décembre 2017 relatif au fonctionnement et à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-03-02-006 du 2 mars 2018 relatif à la création et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

**VU** la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible actualisée par la direction départementale des territoires de l'Isère en février 2018 ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral n° 38-2018-03-02-006 du 2 mars 2018 relatif à la création et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est modifié en son article 5 § 5-1 :

5-1 - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :

- le sous-préfet de La Tour-du-Pin, ou son représentant, pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans l'arrondissement de La-Tour-du-Pin,
- le sous-préfet de Vienne, ou son représentant, pour les terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans l'arrondissement de Vienne,
- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, ou son représentant,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère selon leurs compétences territoriales, ou leur représentant,
- la directrice départementale des territoires, ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale, ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant.

**ARTICLE 2** – Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le sous-préfet de Vienne, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **19 AVR. 2018**

Le préfet,



Lionel BEFFRE

Annexe à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018  
relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de  
camping et de stationnement de caravanes

Liste des campings isérois soumis à un risque naturel et/ou technologique prévisible

COMMUNE	CAMPING	RISQUES
ALLEMONT	<b>Le Grand Calme</b> 95 route des Fonderies Royales 38114 ALLEMONT	Inondation (crue par Eau d'Olle) Barrage
ALLEMONT	<b>Camping municipal Le Plan</b> 590 route des Fonderies Royales 38114 ALLEMONT	Inondation (crue par Eau d'Olle) Barrage
ALLEMONT	<b>Les Bouleaux</b> 780 route de la Pernière 38114 ALLEMONT	Inondation (crue par Eau d'Olle) Barrage
ALLEVARD	<b>Clair Matin</b> 20 rue de Pommier 38580 ALLEVARD	Crue torrentielle
ALLEVARD	<b>Idéal Camping</b> 67 avenue de Savoie 38580 ALLEVARD	Crue torrentielle
AVIGNONET	<b>Le Courtialet</b> Chemin du Cros 38650 AVIGNONET	Mouvement de terrain
BEAUREPAIRE (Vienne)	<b>Camping intercommunal</b> 370, avenue Charles de Gaulle 38270 BEAUREPAIRE	Inondation
BESSE-EN-OISANS	<b>Aire naturelle Les Granges du Gay</b> Le Village 38142 BESSE EN OISANS	Crue torrentielle Avalanche
BILIEU (La Tour-du-Pin)	<b>Le Bord du Lac</b> Hameau du Petit Biliou 687 route du Bord du Lac 38850 BILIEU	Zone de ruissellement sur versant
BILIEU (La Tour-du-Pin)	<b>des Noisetiers</b> 206 montée du Petit Biliou 38850 BILIEU	Zone de ruissellement sur versant Mouvement de terrain
BOUGE-CHAMBALUD (Vienne)	<b>Le Temps Libre</b> Fond Rozier 38150 BOUGE CHAMBALUD	Crue torrentielle Installation industrielle
BOUVESSE-QUIRIEU (La Tour-du-Pin)	<b>La Chèvre Verte</b> Marlieu 114 chemin du Buis 38390 BOUVESSE QUIRIEU	Installation nucléaire
CHANAS (Vienne)	<b>Beauséjour</b> Route de Grenoble 38150 CHANAS	Crue torrentielle Installation industrielle Installation nucléaire
CHARAVINES (La Tour-du-Pin)	<b>Robert</b> Route de vers Ars 38850 CHARAVINES	Mouvement de terrain
CHATELUS	<b>Le Gouffre de la Croix</b> Combe Bernard 1050 route du Pont de Vezor 38680 CHATELUS	Crue torrentielle
CHEYSSIEU (Vienne)	<b>Les Etangs</b> 401 chemin des Etangs 38550 CHEYSSIEU	Installation industrielle Installation nucléaire

COMMUNE	CAMPING	RISQUES
CLONAS-SUR-VAREZE (Vienne)	<b>Les Nations</b> 8 bis Louze – RN 7 38550 CLONAS SUR VAREZE	Installation industrielle Installation nucléaire
ENTRE-DEUX-GUIERS	<b>L'Arc en Ciel</b> 37 chemin des Berges 38380 ENTRE DEUX GUIERS	Crue torrentielle aléa faible Inondation
FARAMANS (Vienne)	<b>Camping municipal Les Eydoches</b> 515 avenue du Marais 38260 FARAMANS	Crue torrentielle
HEYRIEUX (Vienne)	<b>Le Mas de la Forêt</b> 38540 HEYRIEUX	Transport de matières dangereuses
HIERES-SUR-AMBY (La Tour-du-Pin)	<b>camping municipal Val d'Amby</b> Route de Marignieu 38118 HIERES SUR AMBY	Installation nucléaire
LA-BALME-LES-GROTTE (La Tour-du-Pin)	<b>Camping Domaine Beauséjour</b> D65H lieudit « La Brosse » 38390 LA BALME LES GROTTE	Inondation Installation nucléaire
LA FERRIERE-D'ALLEVARD	<b>Camping CGU le Curtillard</b> 38580 LA FERRIERE D'ALLEVARD	Crue torrentielle
LA SALLE-EN-BEAUMONT	<b>Le Champ Long</b> 1 rue du Château 38350 LA SALLE EN BEAUMONT	Mouvement de terrain
LA TERRASSE	<b>Centre nautique municipal</b> camping municipal 1300 route du Lac 38660 LA TERRASSE	Inondation Barrage
LALLEY	<b>Belle Roche</b> Croix-Finet 38930 LALLEY	Transport de matières dangereuses
LE BOURG-D'OISANS	<b>A la Rencontre du Soleil</b> Route de l'Alpe d'Huez La Sarenne 38520 BOURG D'OISANS	Crue torrentielle rive droite de la Sarenne (aléa faible) Barrage Mouvement de terrain
LE BOURG-D'OISANS	<b>La Cascade</b> Route de l'Alpe d'Huez 38520 BOURG D'OISANS	Mouvement de terrain Barrage Crue torrentielle en limite de la Sarenne
LE BOURG-D'OISANS	<b>La Ferme de Noémie</b> Les Sables 38520 BOURG D'OISANS	Barrage Crue rapide
LE BOURG-D'OISANS	<b>La Piscine</b> Route de l'Alpe d'Huez 38520 BOURG D'OISANS	Barrage Crue torrentielle
LE BOURG-D'OISANS	<b>Le Belledonne</b> RD 526 – Rochetaillée 38520 BOURD D'OISANS	Inondation, remontée de nappe de la Romanche Barrage
LE BOURG-D'OISANS	<b>Le Château de Rochetaillée</b> Chemin de Bouthéon 38520 LE BOURG D'OISANS	Inondation (aléa moyen) Barrage
LE BOURG-D'OISANS	<b>Le Colporteur</b> Le Mas du Plan 38520 BOURG D'OISANS	Barrage Crue des rivières (aléa moyen)
LE PONT-DE-CLAIX	<b>Centre de vacances Marcel Paul</b> Rue de la Digue 38800 LE PONT DE CLAIX	Inondation Installation industrielle Barrage Transport de matières dangereuses

COMMUNE	CAMPING	RISQUES
LES DEUX-ALPES	<b>La Cascade</b> Le Bourg d'Alleau VENOSC 38860 LES DEUX ALPES	Crue torrentielle
LES DEUX-ALPES	<b>Le Champ du Moulin</b> Bourg d'Arud 38860 LES DEUX ALPES	Crue torrentielle
MONESTIER-DE-CLERMONT	<b>Camping municipal Les Portes du Trièves</b> 22 chemin des Chambons 38650 MONESTIER DE CLERMONT	Crue torrentielle
MONTALIEU-VERCIEU (La Tour-du-Pin)	<b>Camping municipal La Vallée Bleue</b> 38390 MONTALIEU VERCIEU	Crue torrentielle Barrage Installation nucléaire
MONTFERRAT (La-Tour-du-Pin)	<b>Le Sans Souci</b> 3360 route des Chevaliers de l'An Mil 38260 MONTFERRAT	Zone de ruissellement sur versant Mouvement de terrain
MONTFERRAT (La-Tour-du-Pin)	<b>Bellevue</b> 1685 route de la Veronnière 38260 MONTFERRAT	Mouvement de terrain
MONTFERRAT (La-Tour-du-Pin)	<b>Détente et Clapotis</b> La Veronnière 1678 route des Chevaliers de l'An Mil 38260 MONTFERRAT	zone de ruissellement sur versant
MONTSEVEROUX (Vienne)	<b>Les Pivolles</b> 333 chemin du Château Jaune 38122 MONTSEVEROUX	Crue torrentielle Transport de matières dangereuses
MORESTEL (La Tour-du-Pin)	<b>Camping municipal La Rivoirette</b> 335 rue François Perrin 38510 MORESTEL	Inondation
PONT-EN-ROYANS	<b>Camping municipal La Plage-Les Seraines</b> 38680 PONT EN ROYANS	Crue torrentielle
PORCIEU-AMBLAGNIEU (La Tour-du-Pin)	<b>Isle de la Serre</b> 38390 PORCIEU AMBLAGNIEU	Installation nucléaire
PREBOIS	<b>Aire naturelle Les Merlons</b> RD 526 – lieudit «les Merlons» 38710 PREBOIS	Crue torrentielle
ROYBON ( Vienne)	<b>Camping municipal de Roybon</b> 1300 route de St Antoine 38940 ROYBON	Crue torrentielle
ST-CHRISTOPHE-EN-OISANS	<b>Camping municipal La Bérarde</b> 38143 ST CHRISTOPHE EN OISANS	Inondation Crue torrentielle Mouvement de terrain
ST-CLAIR-DU-RHONE (Vienne)	<b>Le Daxia</b> Route du Péage 38370 ST CLAIR DU RHONE	Inondation Installation nucléaire Installation industrielle
ST-HILAIRE-DU-TOUVET	<b>Les Petites Roches</b> 1 chemin du Bec Margain 38660 ST HILAIRE DU TOUVET	Mouvement de terrain Crue torrentielle
ST-LAURENT-DU-PONT	<b>Les Berges du Guiers</b> Hameau du Plan Basset 38380 ST LAURENT DU PONT	Crue torrentielle
ST-LAURENT-EN-BEAUMONT	<b>Le Belvédère de l'Obiou</b> Les Egâts 38350 ST LAURENT EN BEAUMONT	Mouvement de terrain

COMMUNE	CAMPING	RISQUES
ST-MARTIN-D'URIAGE	<b>Le Buisson</b> 252 chemin des Buissons 38410 ST MARTIN D'URIAGE	Mouvement de terrain Crue torrentielle
ST-MAURICE-L'EXIL (Vienne)	<b>Les Iles du Grand Large</b> 1 route des Iles – BP 400 38550 ST MAURICE L'EXIL	Installation nucléaire Installation industrielle Inondation
ST-PIERRE-DE-CHARTREUSE	<b>La Martinière</b> Route du Col de Porte 38380 ST PIERRE DE CHARTREUSE	Crue torrentielle
ST-PRIM (Vienne)	<b>Le Bois des Sources</b> 378 route d'Auberives 38370 ST PRIM	Installation nucléaire Installation industrielle Crue torrentielle
ST-ROMAIN-DE-JALIONAS (La Tour-du-Pin)	<b>La Ferme des Epinettes</b> 11 rue de l'Eglise 38460 ST ROMAIN DE JALIONAS	Inondation Installation nucléaire
ST-THEOFFREY	<b>Le Ser Sirant</b> Lac de Laffrey Petichet 38119 ST THEOFFREY	Crue torrentielle aléa faible
ST-THEOFFREY	<b>Au Pré du Lac</b> Petichet 38119 ST THEOFFREY	Transport de matières dangereuses Inondation par ruissellement
SEYSSINS	<b>Les 3 Pucelles</b> 58 rue des Allobroges 38180 SEYSSINS	Crue torrentielle Installation industrielle Barrage Transport de matières dangereuses
VALBONNAIS	<b>Le Val Bonheur</b> 129 impasse du Lac 38740 VALBONNAIS	Inondation aléa faible
VALJOUFFREY	<b>Les Faures</b> camping municipal Lieu dit « Les Faures » 38740 VALJOUFFREY	Avalanche Crue torrentielle Inondation Mouvement de terrain
VAULNAVEY-LE-BAS	<b>L'imprévu</b> 62 chemin des Molières 38410 VAULNAVEY LE BAS	Crue torrentielle aléa faible
VERNIOZ (Vienne)	<b>Le Bontemps</b> 5 impasse du bontemps 38150 VERNIOZ	Inondation crue rapide des rivières Installation industrielle Transport de matières dangereuses
VILLAGES DU LAC DE PALADRU (La Tour-du-Pin)	<b>Le Calatrin</b> 799 rue de la Morgerie 38850 PALADRU	Zone de risque de ruissellement sur versant
VILLARD-DE-LANS	<b>L'oursière</b> 1080 avenue Général de Gaulle 38250 VILLARD DE LANS	Crue torrentielle
VILLETTE-D'ANTHON (La Tour-du-Pin)	<b>La Régnière</b> Chemin des Eglantiers 38280 VILLETTE D'ANTHON	Inondation Transport de matières dangereuses
VIZILLE	<b>Le Bois de Cornage</b> 110 Chemin du Camping 38220 VIZILLE	Barrage Mouvement de terrain Installation industrielle



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-16-024

Arrêté préfectoral portant modification du siège social du  
Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de  
Vaulx  
(SIARV)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ  
SECTION Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : AM 2018/89

## ARRETE

### Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx (SIARV)

Modification du siège social

**LE PREFET DE L'ISERE,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2004-15608 du 10 décembre 2004 instaurant le syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIARV du 14 novembre 2017 proposant la modification du siège social du syndicat et la mise à jour des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification du siège social du SIARV et les statuts mis à jour :

La Motte Saint Martin.....	le 21 décembre 2017
Notre Dame de Vaulx.....	le 13 février 2018
Pierre Châtel.....	le 13 février 2018
La Motte d'Aveillans.....	le 20 février 2018

**VU** les statuts du SIARV ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

### Article 1er

Le siège social du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx (SIARV) est fixé à l'adresse suivante :

Espace Jean Magnat - La Molière - 38770 La Motte Saint Martin

12, PLACE DE VERDUN - CS71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 0821 80 30 38 (0,119 € TTC/mn) - 📠 04.76.51.03.86 - [www.isere.pref.gouv.fr](http://www.isere.pref.gouv.fr)

**Article 2**

La décision institutive et les statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

**Article 3**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- le président du SIARV,
- les maires des communes concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 16 avril 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet par délégation  
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

**N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

## Annexe

**SIARV**  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE D'ASSAINISSEMENT DU**  
**RUISSEAU DE VAULX**

### **Statuts au 14 novembre 2017 suite à la réunion du conseil syndical de ce même jour**

En application de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Notre Dame de Vaulx, la Motte d'Aveillans, la Motte Saint Martin et Pierre-Châtel, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « Syndicat d'Assainissement du Ruisseau de Vaulx » dont le sigle est SIARV.

Concernant la commune de Pierre-Châtel, la compétence assainissement collectif sera transférée au SIARV uniquement pour le secteur du hameau de Pré Cordier et pour les habitations du secteur non raccordables au réseau d'assainissement communal de Pierre-Châtel (scission géographique de la compétence). La collecte de ces habitations se faisant par le collecteur intercommunal de transit dit de « Pré Cordier /RD529 ».

#### **Article 1 - Objet du syndicat**

Le Syndicat a pour objet l'assainissement collectif En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, ses compétences sont :

- x Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- x La collecte,
- x Le transport,
- x L'épuration des eaux usées,
- x L'élimination des boues produites.

Et à la demande des propriétaires et sous réserve d'accord conventionnel du Syndicat :

- x Les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement,
- x Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement à l'immeuble.

Il peut en outre être chargé de la détermination des zonages de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2 – Durée**

Le Syndicat intercommunal du ruisseau de Vaulx est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 3 – Sièg**

Le sièg du SIARV est fixé Espace Jean MAGNAT - La Molière - La Motte Saint Martin (38770).

#### **Article 4 – Composition du conseil syndical**

En application des articles L 5212-6 à L5212-10 du CGCT, le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes parmi les citoyens remplissant les conditions requises pour faire parti d'un conseil municipal.

La représentation des communes au sein du conseil syndical est fixée à :

- x 2 représentants titulaires par commune
- x 2 représentants suppléants par commune

### **Article 5 – Bureau et Conseil Syndical**

Le bureau est composé du Président et des vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont élus au conseil syndical parmi ses membres conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil syndical peut déléguer une partie des ses attributions au bureau, au président, et au(x) vice-président(s) ayant reçu délégation, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 6 – Fonctionnement du conseil syndical et du bureau**

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Les séances du conseil syndical sont publiques.

### **Article 7 – Président**

En application des dispositions de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif du Syndicat.

Le Président convoque le Conseil Syndical. Il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes. Il assure l'exécution des délibérations du Conseil Syndical et signe les actes juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de gestion.

### **Article 8 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est élaboré par le Bureau et approuvé par le Conseil syndical. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement du Conseil syndical et du Bureau.

### **Article 9 – Intervenants**

Le Conseil Syndical et le Bureau peuvent se faire assister de tous techniciens ou personnes compétentes de leur choix.

### **Article 10 – Objectifs de ressources**

En application de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement collectif est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Les redevances d'assainissement doivent couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture de ce service, ainsi que les charges et les impositions de toutes natures afférentes à son exécution (article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La facturation s'effectue sur la base d'une détermination précise des volumes d'eau prélevés par l'utilisateur dont l'usage génère le rejet d'une eau usée (article R.2224-19 et suivant du même code).

### **Article 11– Financement des charges de fonctionnement et d'investissement**

#### **RECETTES**

Conformément à l'article 5212-19 et/ou 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- x Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- x Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,

- x Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- x Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes,
- x Les produits des dons et legs,
- x Le produit des emprunts,
- x La contribution des communes associées.

Conformément à l'article 2224-2, l'interdiction de prise en charge des dépenses dans le budget propre des Services publics à caractère Industriel et Commercial ne s'applique pas aux services de distribution d'eau et d'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants.

#### DÉPENSES

Le budget du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Conseil Syndical et relatifs à son objet (article 1).

#### **Article 13 – Adhésion nouvelle**

Une nouvelle commune peut être admise au sein du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx, si sont remplies les conditions prévues à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute nouvelle adhésion comporte l'acceptation, sans réserve, des présents statuts et des modifications qui pourraient leur être apportées.

#### **Article 14 – Retrait**

Une commune peut se retirer du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx dans les conditions prévues à l'article L 5211-19, L 5211-29 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 15 : Modifications des statuts**

Les articles L.5211-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient les hypothèses de modifications statutaires. La décision est prise par le représentant de l'État dans le département.

#### **Article 16 – Dissolution**

Les conditions de dissolution du syndicat d'assainissement du ruisseau de Vaulx sont celles prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Serge BESCHI

Président

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-016

arrêté préfectoral relatif à la composition et au  
fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité des infrastructures et système de transport

Préfecture de l'Isère  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel des Affaires Civiles et  
Economiques des affaires civiles et économiques  
de Défense et de Protection Civile

## ARRETE n°

Relatif à la composition et au fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité des infrastructures et système de transport

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

**VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 17 et 20 ;

**VU** le décret n° 1995-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

**VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

**VU** le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement des commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 ;

**VU** le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 relatif au fonctionnement et à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral n° 2005-12810 du 28 octobre 2005 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de l'Isère.

### **ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 3 :** La sous-commission est compétente pour donner un avis à l'autorité investie du pouvoir de police en matière d'infrastructures de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, en fonction des textes en vigueur, notamment au stade du projet, de la mise en service et de l'exploitation.

Les types de transports concernés sont les systèmes de transport public guidé, les ouvrages du réseau routier, les systèmes de transport faisant appel à des technologies nouvelles.

### **ORGANISATION**

**ARTICLE 4 :** La sous-commission est présidée par le préfet de l'Isère ou par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné ci-dessous :

a) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétences,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- la directrice départementale des territoires,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

b) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux,
- le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour,
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

c) est membre à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par la direction départementale des territoires.

### **FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 6 :** La sous-commission est régie par les dispositions générales applicables à la CCDSA et aux sous-commissions spécialisées.

6-1 - La durée du mandat des membres non fonctionnaires de la sous-commission est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

6-2 - La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, onze jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. En cas d'absence d'un des représentants cités à l'article 4 ou de leur représentant, ou faute d'avoir transmis au secrétariat de la sous-commission leur avis écrit motivé en temps opportun, celle-ci ne peut délibérer.

6-3 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

6-4 - La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

6-5 - L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

6-6 - Dans le cadre de ses missions d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

6-7 - Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

6-8 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission, lequel est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**ARTICLE 7 :** La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Le vote a lieu à main levée, sauf vote à bulletins secrets lorsque le tiers des membres présents ou représentés le demandent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 8 :** La CCDSA devra être informée régulièrement des travaux effectués par la sous-commission. A cet effet, le président de la sous-commission transmettra un rapport d'activité au secrétariat de la CCDSA au cours du premier trimestre de l'année suivante.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

**ARTICLE 10 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

**ARTICLE 11 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets de la Tour du Pin et de Vienne, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **19 AVR. 2018**

Le préfet,

*Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

**Charles BARBIER**



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-009

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour équiper la salle des fêtes "La Coupole" située place  
Mure-Ravaud à Villard de Lans

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 5 janvier 2018 et présentée par Madame le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Salle des fêtes - La Coupole** » situé place Mure-Ravaud à **VILLARD DE LANS** ;
- VU** le récépissé et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame le Maire, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **Salle des Fêtes - La Coupole** » situé place Mure-Ravaud à **VILLARD DE LANS** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0503.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame le Maire de VILLARD DE LANS.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-014

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'association générale de Prévoyance Militaire situé 4  
place Bir Hakeim à Grenoble



## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 9 octobre 2017 et présentée par Madame Orlane DELORD, responsable division moyens généraux, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Association Générale de Prévoyance Militaire » **situé 4 place Bir Hakeim à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Orlane DELORD, responsable division moyens généraux, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Association Générale de Prévoyance Militaire » situé 4 place Bir Hakeim à GRENOBLE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0147.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Orlane DELORD, responsable division moyens généraux ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-002

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour l'établissement Promater Matériaux situé chemin de la  
Touvière à Allevard

## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 19 septembre 2017 et présentée par Monsieur Cyril CARTIER MILLON, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Promater Matériaux** » situé **chemin de la Touvière à ALLEVARD** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Cyril CARTIER MILLON, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Promater Matériaux » situé chemin de la Touvière à ALLEVARD**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0118.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Lutte contre le vol).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril CARTIER MILLON, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de ALLEVARD.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-032

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 10  
avenue du 8 mai 1945 à Vif



## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 25 octobre 2017 et présentée par Monsieur le responsable sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **10 avenue du 8 mai 1945 à VIF** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le responsable sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **10 avenue du 8 mai 1945 à VIF**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0175.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIF.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-25-004

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la base de Loisirs SYRIPEL située quai de la  
Paillasse à Les Roches de Condrieu

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 6 septembre 2017 et présentée par Madame Isabelle DUGUA, présidente de SYRIPEL, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SYRIPEL - Base de loisirs de Condrieu les Roches » **situé** quai de la Paillasse - Capitainerie du Port à LES ROCHES DE CONDRIEU ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Isabelle DUGUA, présidente de SYRIPEL, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **SYRIPEL - Base de loisirs de Condrieu les Roches** » **situé quai de la Paillasse - Capitainerie du Port à LES ROCHES DE CONDRIEU** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la capitainerie du port.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle DUGUA, présidente de SYRIPEL, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES ROCHES DE CONDRIEU.

Grenoble, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-25-003

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Jarcieu



## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 5 décembre 2017 et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper la commune de JARCIEU ;
- VU** le récépissé délivré le 10 janvier 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0026, à **JARCIEU sur les sites suivants** :

- Site n°1 : Place de la Mairie - 6 caméras de voie publique et une caméra intérieure**
- Site n°2 : Espace Eglise/Salle des Fêtes – 10 caméras de voie publique**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et seize caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de JARCIEU ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-25-005

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de Tignieu Jameyzieu

## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le et présentée par Monsieur le Maire, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU** ;
- VU** le récépissé et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mai 2017, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0047, sur la commune de TIGNIEU JAMEYZIEU, sur les sites suivants :

- Site n°1 : Stade – 2 caméras de voie publique
- Site n°2 : Parking des Ecoles – 1 caméra de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieure et trois caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de TIGNIEU JAMEYZIEU ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-012

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour la pharmacie de la Ponatière située 32 avenue  
Danielle Casanova à Echirolles



## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par télécopie le 6 septembre 2017 et présentée par Monsieur Pierre ROUVEURE, gérant, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Pharmacie de la Ponatière** » situé **32 avenue Danielle Casanova à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Pierre ROUVEURE, gérant, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Pharmacie de la Ponatière** » situé **32 avenue Danielle Casanova à ECHIROLLES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre ROUVEURE, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-25-006

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le CNRS situé 25 rue des Martyrs à Grenoble

## ARRÊTE N° 38-2018-

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 23 novembre 2017 et présentée par Monsieur Jérôme PARET, délégué régional, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CNRS Délégation Alpes** » **situé 25 rue des Martyres - BP 166 à GRENOBLE** ;
- VU** le récépissé délivré le 15 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jérôme PARET, délégué régional, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **CNRS Délégation Alpes** » **situé 25 rue des Martyres - BP 166 à GRENOBLE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0215.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué régional.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme PARET, délégué régional ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes situé 489 route  
de Lyon à Saint Jean de Soudain



## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 28 novembre 2017 et présentée par Monsieur le Responsable Unité Sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Crédit Agricole Sud Rhône Alpes** » situé **489 route de Lyon à SAINT JEAN DE SOUDAIN** ;
- VU** le récépissé délivré le 15 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Responsable Unité Sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « Crédit Agricole Sud Rhône Alpes » situé 489 route de Lyon à SAINT JEAN DE SOUDAIN**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0225.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
  
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Responsable Unité Sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE SOUDAIN.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-013

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin La Halle aux Vêtements situé 7 place de la  
Grande Moucherolles à Echirolles

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 23 octobre 2017 et présentée par Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur travaux, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **La Halle aux vêtements** » situé **7 place de la grande Moucherolles à ECHIROLLES** ;
- VU** le récépissé délivré le 29 janvier 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur travaux, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « **La Halle aux vêtements** » situé **7 place de la grande Moucherolles à ECHIROLLES** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.**

**Article 3** – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc CAULLET, directeur travaux ainsi qu'à Monsieur le Maire de ECHIROLLES.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-011

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
pour le supermarché CORA situé 8 esplanade de la  
Folatière à Bourgoin Jallieu



## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 31 juillet 2017 et présentée par Monsieur Philippe MONGE, directeur, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CORA** » situé **8 esplanade de la Folatière à BOURGOIN JALLIEU** ;
- VU** le récépissé délivré le 16 mars 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MONGE, directeur, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement « CORA » situé 8 esplanade de la Folatière à BOURGOIN JALLIEU**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trente-quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MONGE, directeur, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-16-030

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°03/2018-03-26  
Du 26 mars 2018 à l'encontre de la société « GLOBE  
SECURITY PRO »

## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°03/2018-03-26**

Du 26 mars 2018 à l'encontre de la société «GLOBE SECURITY PRO»

**Dossier n° D69-514**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 26 mars 2018, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.**

**Nom du Président : Guillaume MULSANT**

**Nom du rapporteur : Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « GLOBE SECURITY PRO » est une société à responsabilité limitée gérée par Mme Aimée TOTO NKOTE, dont le siège social se situe au 13 chemin Meney, à Grenoble (38100) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 792 843 781 depuis le 24 avril 2013.

Sur la base du procès-verbal de constat dressé par l'agent de contrôle du CNAPS, il a pu être relevé le manquement suivant :

▪ **Le défaut d'autorisation d'exercer pour un établissement secondaire.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 26 mars 2018 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 15 février 2018 à la société « GLOBE SECURITY PRO », et réexpédiée aux services du CNAPS le 7 mars 2018 avec la mention « *pli avisé et non réclamé* ».

La société « GLOBE SECURITY PRO » a été informée de ses droits.

Elle n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

La société « GLOBE SECURITY PRO » n'était pas représentée.

*1. Considérant que l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des données de la base « DRACAR NG », que la société « GLOBE SECURITY PRO », immatriculée depuis le 24 avril 2013 et déclarée comme exerçant des activités de sécurité privée n'a jamais détenu d'une autorisation de fonctionnement ; que, pourtant, celle-ci exerce une activité effective, puisque douze demandes préalables à l'embauche émises par la société en cause ont été enregistrées par les services de l'URSSAF au cours de l'année 2016 et, en 2015, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 13 597 euros ; qu'à ce jour, la société est toujours en activité mais n'a présenté aucune demande afin de régulariser sa situation ; que, dès lors, le manquement résultant de la violation de l'article L. 612-9 du code précité est caractérisé ;

4. Considérant, au vu des éléments précités, que la société se soustrait de manière délibérée aux obligations auxquelles elle est soumise, et dissimule son activité en ne répondant pas aux différentes sollicitations émises tant par les services du CNAPS que par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 26 mars 2018 :

#### **DECIDE:**

**Article unique :** une interdiction temporaire d'exercer de 5 (cinq) ans est prononcée à l'encontre de la société « GLOBE SECURITY PRO » sise, 13 chemin Meney, à Grenoble (38100) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 792 843 781, pour toutes les activités mentionnées au livre VI du code de la sécurité intérieure.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision est d'application immédiate, et sera notifiée à la société « GLOBE SECURITY PRO », au préfet et au procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 26 mars 2018, à laquelle siégeaient :

- le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;
- le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission à son siège ;
- le représentant du préfet du siège de la commission ;
- le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;
- le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;
- le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;

- *trois membres nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 16 avril 2018

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-16-029

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°04/2018-03-26

Du 26 mars 2018 à l'encontre de Mme Aimée TOTO  
NKOTE, gérante de la société « GLOBE SECURITY PRO

»

## **COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST**

### **Délibération n° DD/CLAC/SE/N°04/2018-03-26**

Du 26 mars 2018 à l'encontre de Mme Aimée TOTO NKOTE, gérante de la société «GLOBE SECURITY PRO»

**Dossier n° D69-514**

**Date et lieu de l'audience : Lundi 26 mars 2018, Délégation territoriale Sud-est, Villeurbanne.**

**Nom du Président : Guillaume MULSANT**

**Nom du rapporteur : Romain GIRARD**

**Secrétaire permanent : Stéphanie NOEL**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S ;

Vu le rapport de M. Romain GIRARD, le rapporteur entendu en ses conclusions.

Vu la procédure suivante :

La société « GLOBE SECURITY PRO » est une société à responsabilité limitée gérée par Mme Aimée TOTO NKOTE, dont le siège social se situe au 13 chemin Meney, à Grenoble (38100) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro Siren 792 843 781 depuis le 24 avril 2013.

Sur la base du procès-verbal de constat dressé par l'agent de contrôle du CNAPS, il a pu être relevé les éléments suivants à l'encontre de Mme Aimée TOTO NKOTE :

- **L'absence d'agrément dirigeant ;**
- **L'absence de respect des contrôles.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R.634-1 du C.S.I.

Une convocation pour comparaître le 26 mars 2018 devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a été adressée le 15 février 2018 à Mme Aimée TOTO NKOTE, et réexpédiée aux services du CNAPS le 7 mars 2018 avec la mention « *pli avisé et non réclamé* ».

Mme Aimée TOTO NKOTE a été informée de ses droits.

Elle n'a produit ni documents ni observations.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de Monsieur Romain GIRARD, rapporteur.

Mme Aimée TOTO NKOTE n'était ni présente ni représentée.

*1. Considérant que l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure dispose que : « Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :1° A fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes ;*

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure : « *nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat* » ;

3. Considérant qu'en application de ces dispositions, Mme Aimée TOTO NKOTE, dirigeante de la société « GLOBE SECURITY PRO », devrait détenir un agrément dirigeant, pour exercer ses fonctions, alors qu'il ressort de la base de données « DRACAR NG », que tel n'est pas le cas ; qu'à ce jour, elle n'a été déposée aucune demande afin de régulariser sa situation et, dès lors, le manquement résultant de la violation de l'article L. 612-6 du code précité est manifestement caractérisé ; qu'au surplus, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est a constaté par une décision rendue ce jour, que la société « GLOBE SECURITY PRO », ne détenait pas l'autorisation exigée par les dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;

4. Considérant que l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que plusieurs convocations pour un contrôle sur pièces ont été adressées à Mme Aimée TOTO NKOTE ; qu'un premier courrier est déposé le 11 juillet 2017 par les agents du contrôle au siège social de la société ; qu'un second courrier est envoyé le 10 août 2017 en lettre recommandée avec accusé de réception, revenu le 31 août 2017, avec la mention *pli avisé et non réclamé* ; qu'ainsi, il est établi qu'à deux reprises, sans justifier des raisons de ses empêchements successifs, Mme Aimée TOTO NKOTE ne s'est pas présentée aux convocations, sans motif valable, bien qu'elle en ait été régulièrement informée ; que, par suite, la commission considère que le comportement de Mme Aimée TOTO NKOTE, qui entend clairement faire obstacle au déroulement du contrôle, est contraire aux dispositions législatives précitées, et qu'il y a donc lieu de retenir le manquement ;

6. Considérant, au vu des éléments précités, que Mme Aimée TOTO NKOTE se soustrait de manière délibérée aux obligations auxquelles elle est soumise, et dissimule son activité en ne répondant pas aux différentes sollicitations émises tant par les services du CNAPS que par la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 26 mars 2018 :

#### **DECIDE:**

**Article I :** Une interdiction temporaire d'exercer de 5 (cinq) ans est prononcée à l'encontre de Mme Aimée TOTO NKOTE née [REDACTED], pour toutes les activités mentionnées au livre VI du code de la sécurité intérieure.

**Article II :** Mme Aimée TOTO NKOTE est assujettie au versement de la somme de 5 000 (cinq mille) euros à titre de pénalités financières.

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision est d'application immédiate, et sera notifiée à Mme Aimée TOTO NKOTE, au comptable public, au préfet et au procureur de la République compétents, et publiée au recueil des actes administratifs.

Délibéré lors de la séance du 26 mars 2018, à laquelle siégeaient :

- *le président de la commission en sa qualité de représentant du président du tribunal administratif dans le ressort duquel la commission à son siège ;*
- *le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission à son siège ;*
- *le représentant du préfet du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur départemental de la sécurité publique du siège de la commission ;*
- *le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;*
- *le représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission ;*
- *trois membres nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

Fait à Villeurbanne, le 16 avril 2018

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-est,

Guillaume MULSANT

Le président

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont

vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-008

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement Bret-Drevon situé  
1520 chemin des Marguerites à Voreppe

Dossier n° 2014/0753  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2015056-0005 du 25 février 2015** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « Bret-Drevon Recyclage » situé 1520 chemin des Marguerites à VOREPPE;
- VU** la demande de modification datée du 16 novembre 2017 présentée par Monsieur Fabrice BRET DREVON, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « Bret-Drevon Recyclage » situé 1520 chemin des Marguerites à VOREPPE ;
- VU** le récépissé délivré le 13 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant dde la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Fabrice BRET DREVON, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « **Bret-Drevon Recyclage** » situé **1520 chemin des Marguerites à VOREPPE**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 25 février 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0753.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**La modification porte sur l'ajout d'une caméra intérieure.**

**Il comporte une caméra intérieure et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation,

pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice BRET DREVON, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-005

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour l'établissement Carrefour Contact  
situé Centre Commercial de la Plaine à Charvieu  
Chavagneux

## ARRETE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 05 mai 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Carrefour Contact » situé Centre commercial de la Plaine- rue des Allobroges à CHARVIEU CHAVAGNEUX ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 24 août 2017 par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **18 janvier 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 5 mai 2015**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **Carrefour Contact** » situé **Centre commercial de la Plaine- rue des Allobroges à CHARVIEU CHAVAGNEUX**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0717.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

La modification porte sur le changement de nom de l'enseigne.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable régional sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sûreté, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-25-002

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour la commune de Bourgoin Jallieu

Dossier n° 2014/0727  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/OCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015009-0024 du 09 janvier 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n°38-2016-04-11-007 du 11 avril 2016 et l'arrêté n°38-2016-09-30-008 du 30 septembre 2016 pour équiper la commune de BOURGOIN JALLIEU;
- VU** la demande de modification datée du 13 décembre 2017 présentée par Monsieur le Maire, du système de vidéoprotection installé dans la commune de BOURGOIN JALLIEU ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Maire, est autorisé à modifier **sur la commune de Bourgoin Jallieu**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 9 janvier 2020**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0727 **sur les sites suivants :**

**Site n°1 :** le Boulevard Saint Michel/rond-point Wuijang/rue Théophile Diéderichs/avenue Frédéric Dard – 2 caméras de voie publique



Site n°2 : le boulevard Saint Michel/Place Saint Michel/Rue de Libération/avenue Professeur Tixier/Rond-Point de la Folatière - 1 caméra de voie publique

Site n°3 : la rue de la Liberté (zone piétonne) /Place Charlie Chaplin/Place Saint Michel - 1 caméra de voie publique

Site n°4 : la rue de la Liberté (zone piétonne)/Rue Joseph Seigner (zone semi piétonne)/rue de la République-rue de l'Escot - 1 caméra de voie publique

Site n°5 : la place du 23 août 1944 (zone piétonne)/Place des Marettes (zone piétonne)/Rue de la République/Rue Robert Belmont - 1 caméra de voie publique

Site n°6 : la place de la République/Avenue Gambetta/Boulevard Emile Zola/Avenue Henri Barbusse/Place de la Colombe/Parking Diéderichs - 2 caméras de voie publique

Site n°7 : le parking des Magasins Généraux - 1 caméra de voie publique

Site n°8 : les ateliers municipaux de Champfleuri/centre commercial/Rue Saint Honoré - 1 caméra de voie publique

Site n°9 : la piscine Tournesol/gymnase de Chmpfleuri/Agore Espace/allée piétonne - 1 caméra de voie publique

Site n°10 : le boulevard Vincent Scotto/Route de l'Isle d'Abeau/Bâtiment des Abattoirs - 1 caméra de voie publique

Site n°11 : le carrefour Médipôle/Hôpital Pierre Oudot/Avenue Alexandre Fleming/RD 1006 - 2 caméras de voie publique

Site n°12 : le carrefour boulevard de Champaret/avenue du Dauphiné/centre commercial de Champaret - 1 caméra de voie publique

Site n°13 : le carrefour RD 1006/Boulevard Jean-Jacques Rousseau/entrée stade Pierre Rajon - 2 caméras de voie publique

Site n°14 : la place Henri Drevet/Collège Pré Bénit/arrière du stade Pierre Rajon/Rue de l'Hôtel de Ville/Avenue du Stade - 1 caméra de voie publique

Site n°15 : l'école Simone Veil/parking Diédrichs/promenade de Concelice/parc des Lillattes - 2 caméras de voie publique

Site n°16 : Rue de l'Hôtel de Ville/Place Perrégaux/Rue de la Libération - 1 caméra de voie publique

Site n°17 : Avenue Professeur Tixier/Boulevard Jean-Jacques Rousseau/Stade Pierre Rajon - 1 caméra de voie publique

Site n°18 : Place Hector Berlioz/Rue Paul Bert/Rue Clémenceau/Rue de la Paix/Rue du Tribunal - 1 caméra de voie publique

Site n°19 : Avenue Frédéric Dard/Place Jean-Jacques Rousseau/Parc du CROUS/Rond-Point Wujiang - 1 caméra de voie publique

Site n°20 : Site SEVESO – 2 caméras de voie publique

La modification porte sur le rajout des sites suivants :

Site n°21 : Avenue Tixier/Boulevard des Tuileries – 2 caméras de voie publique

Site n°22 : Avenue Maréchal Leclerc - 2 caméras de voie publique

Site n°23 : Rue de la Libération/rue de l'Etissey - 1 caméra de voie publique

Site n°24 : Rue de la Libération/rue Théophile Diéderichs - 1 caméra de voie publique

Site n°25 : Place du Président Carnot/rue du 19 mars 1962 - 1 caméra de voie publique

Site n°26 : Parking Médicis/avenue d'Italie - 2 caméras de voie publique

Site n°27 : Rue de la Liberté/rue du Tribunal - 1 caméra de voie publique

Site n°28 : Rue Docteur André Chaix/rue Brigadier Mégevand - 1 caméra de voie publique

Site n°29 : Rue Bovier Lapierre/impasse des Soyeux - 1 caméra de voie publique

Site n°30 : Rue des Moulins/rue du Dos de l'Ane - 1 caméra de voie publique

Site n°31 : Rue de l'Escot/rue du Dos de l'Ane - 1 caméra de voie publique

Site n°32 : Rue Joseph Seigner/parking Hector Berlioz/allée des Graveurs - 1 caméra de voie publique

Site n°33 : Abords du lycée de l'Oiselet - 1 caméra de voie publique

Site n°34 : Abords du lycée Gambetta - 1 caméra de voie publique

Site n°35 : Abords du lycée Aubry - 1 caméra de voie publique

Site n°36 : Abords de la gare SNCF - 4 caméras de voie publique

Site n°37 : Rue des HLM/avenue du Dauphiné - 2 caméras de voie publique

Site n°38 : Rue Saint Honoré/place Nelson Mandela - 4 caméras de voie publique

Site n°39 : Rue Saint Honoré/rue Buffon - 1 caméra de voie publique

Site n°40 : Rue Jean Henri Fabre/rue Buffon/dalle piétonnière de Champfleuri - 3 caméras de voie publique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Régulation flux transport autres que routiers, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Il comporte cinquante-huit caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de BOURGOIN JALLIEU, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-006

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le Leader Price situé 420 route de  
Belley à Aoste

## ARRETE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 12 août 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LEADER PRICE » situé 420 route de Belley à AOSTE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 30 août 2017 par Monsieur Gilles RUNGES, directeur général, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Gilles RUNGES, directeur général, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 12 août 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **LEADER PRICE** » **situé 420 route de Belley à AOSTE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0349.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de magasin.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles RUNGES, directeur général, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de AOSTE.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-007

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le Leader Price situé rue des Glières à  
Salaise sur Sanne

## ARRETE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° du 12 août 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « LEADER PRICE » situé Rue des Glières à SALAISE SUR SANNE ;
- VU** la demande de modification transmise par télédéclaration le 30 août 2018 par Monsieur Gilles RUNGES, directeur général, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Gilles RUNGES, directeur général, est autorisé à modifier, pour la durée de cinq ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 12 août 2020**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans l'établissement « **LEADER PRICE** » **situé Rue des Glières à SALAISE SUR SANNE**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0355.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de magasin.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles RUNGES, directeur général, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SALAISE SUR SANNE.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-012

Modification d'autorisation d'exploitation d'un système de  
vidéoprotection pour le magasin Satoriz situé ZI des  
Blanchisseries à Voiron

Dossier n° 2016/0470  
Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

## ARRETE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **38-2016-09-23-008 du 23 septembre 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper l'établissement « SATORIZ - BIONAUTE » situé Zone Industrielle des Blanchisseries à VOIRON;
- VU** la demande de modification datée du 08 juin 2017 présentée par Monsieur Thierry DEVILLE DUC, gérant, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « SATORIZ - BIONAUTE » situé Zone Industrielle des Blanchisseries à VOIRON ;
- VU** le récépissé délivré le 15 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Thierry DEVILLE DUC, gérant, est autorisé à modifier dans l'établissement « **SATORIZ - BIONAUTE** » **situé Zone Industrielle des Blanchisseries à VOIRON**, pour une durée de 5 ans à compter de l'autorisation initiale susvisée, **soit jusqu'au 23 septembre 2021**, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0470.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

La modification porte sur le changement de pétitionnaire et l'ajout d'une caméra intérieure.

**Il comporte cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 –** Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

**Article 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12** – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry DEVILLE DUC, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-001

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Allo Récup situé  
47 impasse du canal à Les Eparres

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0988  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013148-0005 du 22 mai 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Allo Récup** » **situé 47 impasse du canal à LES EPARRES** ;
- VU** la demande transmise le 20 septembre 2017 et présentée par Monsieur André LOUP, président, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur André LOUP, président, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Allo Récup » situé 47 impasse du canal à LES EPARRES conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0988.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès** du directeur de l'établissement.

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013148-0005 du 22 mai 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André LOUP, président, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES EPARRES.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-015

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 1 place  
de la Mairie à Montalieu Vercieu

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2015 du 15 juin 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » situé 1 place de la Mairie à **MONTALIEU VERCIEU** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 28 août 2017, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » situé 1 place de la Mairie à **MONTALIEU VERCIEU**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1049.

– **Le titulaire de cette autorisation est :** Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2015 du 15 juin 2015 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTALIEU VERCIEU.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-017

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 11  
boulevard Edouard Rey à Grenoble

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013030-0011 du 30 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « CIC » situé 11 boulevard Edouard Rey à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise par télédéclaration le 28 août 2017, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « CIC » situé 11 boulevard Edouard Rey à GRENOBLE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1009.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2013030-0011 du 30 janvier 2013 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-019

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 21  
boulevard Maréchal Joffre à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1037  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2008-03286 du 15 avril 2008 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **CIC** » **situé 21 boulevard Maréchal Joffre à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 28 août 2017 et présentée par Le Chargé de Sécurité CIC, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Le Chargé de Sécurité CIC, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CIC » situé 21 boulevard Maréchal Joffre à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1037.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2008-03286 du 15 avril 2008 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité CIC ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-018

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 28  
boulevard Joseph Vallier à Grenoble

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0002 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » situé **28 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 28 août 2017, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » situé **28 boulevard Joseph Vallier à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1044.

– Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2013029-0002 du 29 janvier 2013 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-013

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 3 avenue  
Gabriel Péri à Saint Martin d'Hères

## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le et présentée par Monsieur le chargé de sécurité, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **CIC GAB HORS SITE** » situé **3 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES** ;
- VU** le récépissé délivré le 9 mars 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le chargé de sécurité, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **CIC GAB HORS SITE** » situé **3 avenue Gabriel Péri à SAINT MARTIN D'HERES**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0222.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARTIN D'HERES.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-014

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé 72 rue de  
la République à Rives

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012341-0026 du 06 décembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » situé 72 rue de la République à RIVES ;
- VU** la demande transmise par télédéclaration le 18 août 2017, présentée par Monsieur le chargé de sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CIC** » situé 72 rue de la République à RIVES, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0711.

**Le titulaire de cette autorisation est :** Monsieur le chargé de sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012341-0026 du 06 décembre 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de RIVES.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-016

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement CIC situé place de  
Belledonne à Chamrousse

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013030-0028 du 30 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **CIC** » **situé Place de Belledonne à CHAMROUSSE** ;
- VU** la demande transmise le 28 août 2017 et présentée par Monsieur le chargé de sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le chargé de sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « CIC » situé Place de Belledonne à CHAMROUSSE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1038.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'aucune caméra intérieurs et une caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013030-0028 du 30 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHAMROUSSE.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-006

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Conforama situé  
30 RN 75 à Charancieu

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0013 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **CONFORAMA La Tour du Pin** » situé 30 route Nationale 75 à CHARANCIEU ;
- VU** la demande transmise par télédéclaration le 14 novembre 2017, présentée par Madame Bettina RODA, directrice, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 14 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **CONFORAMA La Tour du Pin** » situé 30 route Nationale 75 à CHARANCIEU, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0810.

Le titulaire de cette autorisation est : Madame Bettina RODA, directrice

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

12 place de Verdun CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX  
04.76.60.34.00 - www.isere.gouv.fr - Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 15 H 30

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2013029-0013 du 29 janvier 2013 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Bettina RODA, directrice, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARANCIEU.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'établissement Picard situé 9 rue de  
la Trémoullières à Saint Egrève

## ARRÊTE N° 38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 16 octobre 2017 et présentée par Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « **Picard les Surgelés** » situé **9 rue de la Tremoullières ZC à SAINT EGREVE** ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son établissement « **Picard les Surgelés** » situé **9 rue de la Tremoullières ZC à SAINT EGREVE**, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0672.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (LEVEE DE DOUTE INTRUSION PAR TELESURVEILLEUR).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum.** Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAITRE, directeur des ventes ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT EGREVE.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-008

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour l'hôtel Royal Ours Blanc situé  
avenue des Jeux à Huez

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0969  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2008-01450 du 20 février 2008 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Hôtel Royal Ours Blanc** » **situé avenue des Jeux à HUEZ** ;
- VU** la demande transmise le 15 mars 2017 et présentée par Monsieur Bruno IBANEZ, directeur, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **9 mars 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Bruno IBANEZ, directeur, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Hôtel Royal Ours Blanc » situé avenue des Jeux à HUEZ conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0969.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de sept caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2008-01450 du 20 février 2008 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bruno IBANEZ, directeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de HUEZ.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-030

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 17 avenue Marcelin Berthelot à Vienne

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **17 avenue Marcellin Berthelot à VIENNE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 25 octobre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **17 avenue Marcellin Berthelot à VIENNE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0131.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-020

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 101 cours Jean Jaurès à Grenoble

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2008-01416 du 19 février 2008 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 101 cours Jean Jaurès à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise par télédéclaration le 31 août 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé 101 cours Jean Jaurès à GRENOBLE, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0951.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2008-01416 du 19 février 2008 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-025

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 105 place de l'Hôtel de Ville à Morestel

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NOR/IOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **105 place de l'Hôtel de Ville à MORESTEL** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 13 octobre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **105 place de l'Hôtel de Ville à MORESTEL**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0126.

– **Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-026

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 11 avenue de Valence à Sassenage

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **11 avenue de Valence à SASSENAGE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 23 octobre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **11 avenue de Valence à SASSENAGE**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0127.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de SASSENAGE.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-021

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 131 avenue Jean Perrot à Grenoble

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012307-0005 du 02 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **132 avenue Jean Perrot à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 8 septembre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **132 avenue Jean Perrot à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0574.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012307-0005 du 02 novembre 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-029

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 17 place des Terreaux à Saint Jean de  
Bournay

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **17 rue des Terreaux à SAINT JEAN DE BOURNAY** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 25 octobre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **17 rue des Terreaux à SAINT JEAN DE BOURNAY**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0130.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT JEAN DE BOURNAY.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-027

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 23 rue Centrale à Pont de Chérury

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **23 rue Centrale à PONT DE CHERUY** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 23 octobre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **23 rue Centrale à PONT DE CHERUY**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0128.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONT DE CHERUY.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-022

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 26 place Paul Morand à Le Péage de  
Roussillon

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **26 place Paul Morand à LE PEAGE DE ROUSSILLON** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 15 septembre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **26 place Paul Morand à LE PEAGE DE ROUSSILLON**, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0123.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-023

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 3 rue de Besset à Montalieu Vercieu

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **3 rue du Besset à MONTALIEU VERCIEU** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 10 octobre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **3 rue du Besset à MONTALIEU VERCIEU**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0124.

– **Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTALIEU VERCIEU.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-024

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 43 rue de Ciers à Les Avenières

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **43 rue de Ciers à LES AVENIERES** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 10 octobre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **43 rue de Ciers à LES AVENIERES**, est reconduite pour une durée de cinq ans **renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0125.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LES AVENIERES.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-031

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située 75 rue Victor Hugo à Vienne

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **75 rue Victor Hugo à VIENNE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 8 décembre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé **75 rue Victor Hugo à VIENNE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0132.

– **Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité**

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-028

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la banque Caisse d'Epargne Rhône  
Alpes située rue Jules Cazeneuve à Tullins

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2005 du 12 septembre 2005 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé Rue Jules Cazeneuve à TULLINS ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 25 octobre 2017, présentée par Monsieur le responsable sécurité, de **renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **Caisse d'Epargne Rhône Alpes** » situé Rue Jules Cazeneuve à TULLINS, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0382.

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur le responsable sécurité

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du département sécurité.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2015 du 12 septembre 2005 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de TULLINS.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-010

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la clinique vétérinaire Artémis  
située 30 avenue de Provence à Saint Marcellin

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013030-0029 du 30 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Vétérinaire ARTEMIS** » situé 30 avenue de Provence à SAINT MARCELLIN ;
- VU** la demande transmise le 13 septembre 2017 et présentée par Monsieur Cyrille HAYS-NARBONNE, vétérinaire associé, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 17 janvier 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Cyrille HAYS-NARBONNE, vétérinaire associé, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Vétérinaire ARTEMIS** » situé 30 avenue de Provence à SAINT MARCELLIN conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0667.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Cyrille HAYS-NARBONNE.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013030-0029 du 30 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyrille HAYS-NARBONNE, vétérinaire associé ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-25-001

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la commune de Pisieu

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté **n°2010-03595 du 4 mai 2010** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la commune de Pisieu ;
- VU** la demande transmise le 8 juin 2017 et présentée par Monsieur le Maire de Pisieu, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans sa commune ;
- VU** le récépissé délivré le **14 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le Maire de Pisieu, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0085 pour équiper sur la commune de Pisieu **les sites suivants** :

- **Site n°1 : Place du 19 mars 1962 – une caméra de voie publique**
- **Site n°2 : Place Sant Marti des Tous – une caméra de voie publique**
- **Site n°3 : Chemin des Ecoliers – une caméra de voie publique**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras extérieures. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la mairie.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**Article 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2010-03595 du 04 mai 2010 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de PISIEU ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Vienne.

Grenoble, le 25 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-005

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la gare routière située 4 avenue  
des Frères Tardy à Voiron

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012195-0019 du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement «Gare Routière» gérée par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais situé 4 avenue des Frères Tardy à VOIRON ;
- VU** la demande transmise par télédéclaration le 16 novembre 2017, présentée par Monsieur Jean Paul BRET, président de la CAPV, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 9 mars 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement «Gare Routière» gérée par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais situé 4 avenue des Frères Tardy à VOIRON, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0414.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur Jean Paul BRET, président de la CAPV

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Cette caméra ne peut, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service des mobilités.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2012195-0019 du 13 juillet 2012 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Paul BRET, président de la CAPV ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-014

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 1 place Gambetta à  
Saint Laurent du Pont

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2009/0182  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0040 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » situé 1 place Gambetta à **SAINT LAURENT DU PONT** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » situé 1 place Gambetta à **SAINT LAURENT DU PONT** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0182.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013029-0040 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT LAURENT DU PONT.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-005

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 1 rue de Turenne à  
Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0513  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0052 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » **situé 1 rue de Turenne à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » **situé 1 rue de Turenne à GRENOBLE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0513.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013029-0052 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-010

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 2 place Charles de  
Gaulle à Moirans

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1158  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0018 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » situé 2 place Charles de Gaulle à MOIRANS ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » situé 2 place Charles de Gaulle à MOIRANS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1158.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013029-0018 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste ainsi qu'à Monsieur le Maire de MOIRANS.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-008

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 3 place Paul  
Morand à Le Péage de Roussillon

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0037 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » situé 3 place Paul Morand à **LE PEAGE DE ROUSSILLON** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2013 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale La Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale La Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » situé 3 place Paul Morand à **LE PEAGE DE ROUSSILLON** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013029-0037 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial La Poste, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PEAGE DE ROUSSILLON.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-011

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 3 rue de Besset à  
Montalieu Vercieu

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0036 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » **situé 3 rue de Besset à MONTALIEU VERCIEU** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial La Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial La Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » **situé 3 rue de Besset à MONTALIEU VERCIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1091.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2013029-0036 du 29 janvier 2013 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial La Poste, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de MONTALIEU VERCIEU.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-006

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 3 rue Jean Jaurès à  
Izeaux

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0775  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013030-0020 du 30 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **La Poste** » **situé 3 rue Jean Jaurès à IZEAUX** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **La Poste** » **situé 3 rue Jean Jaurès à IZEAUX** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0775.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013030-0020 du 30 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste ainsi qu'à Monsieur le Maire de IZEAUX.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-017

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 76 rue Vallon  
Lamartine à Virieu sur Bourbre

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0745  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

**VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n°2013029-0041 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **La Poste** » **situé 76 rue Vallon de Lamartine à VIRIEU** ;

**VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;

**VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

**CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

**SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **La Poste** » **situé 76 rue Vallon de Lamartine à VIRIEU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0745.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013029-0041 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIRIEU.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-012

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 8 rue François  
Gérin à Sassenage

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1415  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013030-0027 du 30 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » situé 8 rue François Gérin à **SASSENAGE** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » situé 8 rue François Gérin à **SASSENAGE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1415.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de trois caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013030-0027 du 30 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale ainsi qu'à Monsieur le Maire de SASSENAGE.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-009

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 9 place Slavador  
Allende à Le Pont de Claix

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0848  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013-030-0016 du 30 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » situé 9 place Salvador Allende à **LE PONT DE CLAIX** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » situé 9 place Salvador Allende à **LE PONT DE CLAIX** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0848.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013-030-0016 du 30 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste ainsi qu'à Monsieur le Maire de LE PONT DE CLAIX.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située 98 avenue du  
Collège à Charvieu Chavagneux

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/1093  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013030-0022 du 30 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » situé 98 avenue du Collège à CHARVIEU CHAVAGNEUX ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale La Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 12 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale La Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » situé 98 avenue du Collège à CHARVIEU CHAVAGNEUX conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1093.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté de La Poste.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013030-0022 du 30 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial La Poste, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHARVIEU CHAVAGNEUX.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située avenue des  
Tirignons à Goncelin

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0029 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **La Poste** » **situé Avenue des Tirignons à GONCELIN** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **La Poste** » **situé Avenue des Tirignons à GONCELIN** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0744.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013029-0029 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste ainsi qu'à Monsieur le Maire de GONCELIN.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-013

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située avenue Emile  
Romanet à Saint Clair du Rhône

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0038 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » situé **Avenue Emile Romanet à SAINT CLAIR DU RHONE** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Avenue Emile Romanet à SAINT CLAIR DU RHONE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1156.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013029-0038 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT CLAIR DU RHONE.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-018

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située lpace Armand  
Pugnot à Voreppe

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0028 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » **situé Place Armond Pugnot à VOREPPE** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Place Armond Pugnot à VOREPPE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0837.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013029-0028 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située place de la  
République à Chatte

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0773  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0016 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **La Poste** » **situé Place de la République à CHATTE** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial La Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial La Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **La Poste** » **situé Place de la République à CHATTE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0773.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013029-0016 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale La Poste ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHATTE.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-007

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située place du docteur  
Ogier à La Verpillière

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013030-0030 du 30 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » situé **Place du Docteur Ogier-Résid. Charles de Gaulle à LA VERPILLIERE** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2013 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territorial, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » situé **Place du Docteur Ogier-Résid. Charles de Gaulle à LA VERPILLIERE** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1411.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013030-0030 du 30 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté Territoriale, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA VERPILLIERE.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-016

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située rue de Malleval à  
Vinay

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2010/0747  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0026 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » situé Rue de Malleval à **VINAY** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « LA POSTE » situé Rue de Malleval à VINAY conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0747.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013029-0026 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, directrice sûreté ainsi qu'à Monsieur le Maire de VINAY.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-24-015

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la Poste située rue du Girondan à  
Saint Romain de Jalionas

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2008/0780  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013030-0031 du 30 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **LA POSTE** » situé Rue Girondan à **SAINT ROMAIN DE JALIONAS** ;
- VU** la demande transmise le 11 septembre 2017 et présentée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **LA POSTE** » situé Rue Girondan à **SAINT ROMAIN DE JALIONAS** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0780.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de la sûreté du réseau.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013030-0031 du 30 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté de la Poste, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT ROMAIN DE JALIONAS.

Grenoble, le 24 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la station service AVIA située 62  
avenue de la Verpillière à Villefontaine

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2009-04887 du 10 juin 2009 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Tabac-Station Service AVIA** » situé 62 avenue de la Verpillère à VILLEFONTAINE ;
- VU** la demande transmise le 10 juillet 2017 et présentée par Madame Maria SEIGLE BUYAT, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 9 mars 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Maria SEIGLE BUYAT, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Tabac-Station Service AVIA** » situé 62 avenue de la Verpillère à VILLEFONTAINE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2009-04887 du 10 juin 2009 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Maria SEIGLE BUYAT, gérante, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLEFONTAINE.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-003

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le cabinet médical SCM Saint  
Maurice situé 8 rue Calixte II à Vienne

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2011/0557  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2011269-0020 du 26 septembre 2011 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **SCM SAINT MAURICE** » situé 8 rue Calixte II à VIENNE ;
- VU** la demande transmise le 5 septembre 2017 et présentée par Monsieur Mathieu DE BATS, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le 15 février 2018 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Mathieu DE BATS, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **SCM SAINT MAURICE** » situé 8 rue Calixte II à VIENNE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0557.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2011269-0020 du 26 septembre 2011 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mathieu DE BATS, gérant, Madame la Sous-Préfète de Vienne, ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-004

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé 38 rue  
du Général Rambeaud à Voiron

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012321-0002 du 16 novembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Carrefour Market** » **situé 38 rue Général Rambeaud à VOIRON** ;
- VU** la demande transmise le 14 septembre 2017 et présentée par Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **Carrefour Market** » **situé 38 rue Général Rambeaud à VOIRON** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0392.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages).

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix-neuf caméras intérieures et six caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de site.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012321-0002 du 16 novembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MARTINEZ, responsable régional sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-001

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Centre Hospitalier du Groupe  
Mutualiste de Grenoble situé 8 rue du Docteur Calmette à  
Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0658  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012341-0050 du 6 décembre 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (UMG GHM)** » situé 8 rue du Docteur Calmette à GRENOBLE ;
- VU** la demande transmise le 17 juillet 2017 et présentée par Madame Sidonie LASCOLS, directrice générale, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **20 mars 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Sidonie LASCOLS, directrice générale, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre par l'établissement « Union Mutualiste pour la Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble (UMG GHM) » le périmètre vidéoprotégé suivant : 8 à 12 rue du Docteur Calmette – 124 à 130 rue d'Alembert – 13 à 15 rue du Docteur Lhermite – rue du Docteur Roux – rue Raspail et rue Joya à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0658.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

**Les caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service incendie.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012341-0050 du 06 décembre 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sidonie LASCOLS, directrice générale ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-23-010

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel situé rue des  
Sayes à L'Isle d'Abeau

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013029-0034 du 29 janvier 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » **situé rue des Sayes à L' ISLE D'ABEAU** ;
- VU** la demande transmise le 28 août 2017 et présentée par Monsieur le chargé de sécurité, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur le chargé de sécurité, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « **CREDIT MUTUEL** » **situé rue des Sayes à L' ISLE D'ABEAU** conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0736.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et une caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable système.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 15 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2013029-0034 du 29 janvier 2013 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, ainsi qu'à Monsieur le Maire de L' ISLE D'ABEAU.

Grenoble, le 23 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-007

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Mac Donald's situé 2 chemin de  
la Pierre à Saint Etienne de Saint Geoirs

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2013212-0019 du 31 juillet 2013 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Mc Donald's** » **situé 2 chemin de la Pierre à ST ETIENNE DE ST GEOIRS** ;
- VU** la demande transmise le 12 août 2018 et présentée par Madame Adriana PAVEL, gérante, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **15 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Madame Adriana PAVEL, gérante, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Mc Donald's » situé 2 chemin de la Pierre à ST ETIENNE DE ST GEOIRS conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1199.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de onze caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n°2013212-0019 du 31 juillet 2013 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Adriana PAVEL, gérante ainsi qu'à Monsieur le Maire de ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-009

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le Marché Franprix situé 4 rue  
Guétal à Grenoble

Cabinet du Préfet  
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n°2012/0417  
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

## ARRÊTE N° 38-2018-

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2012195-0006 du 13 juillet 2012 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper l'établissement « **Le Marché FRANPRIX** » **situé 4 rue Guétal à GRENOBLE** ;
- VU** la demande transmise le 31 octobre 2017 et présentée par Monsieur Denis BIHLER, gérant, de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par Monsieur Denis BIHLER, gérant, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté pour l'établissement « Le Marché FRANPRIX » situé 4 rue Guétal à GRENOBLE conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0417.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatorze caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de magasin.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** – l'arrêté susvisé n°2012195-0006 du 13 juillet 2012 est abrogé.

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis BIHLER, gérant ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN



Préfecture de l'Isère

38-2018-04-19-002

Renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour le supermarché LIDL situé 1997  
rue des Alliés à Grenoble

## ARRÊTE N°38-2018-

### LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°**2013029-0058** du **29 janvier 2013** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « **LIDL** » situé **197 rue des Alliés à GRENOBLE** ;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 12 septembre 2017, présentée par Monsieur David LAFON, directeur régional, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **12 février 2018** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 mars 2018, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;
- CONSIDÉRANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « **LIDL** » situé **197 rue des Alliés à GRENOBLE**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0803.

**Le titulaire de cette autorisation est :** Monsieur David LAFON, directeur régional

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et les agressions du personnel).

**Le dispositif de vidéoprotection est composé de dix-sept caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.**

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif.**

**Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

**Article 8 – Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

**Article 11** – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

**Article 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 13** – **l'arrêté susvisé n° 2013029-0058 du 29 janvier 2013 est abrogé.**

**Article 14** – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David LAFON, directeur régional ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 19 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN